

MINISTÈRE DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie



00000456

CIRCULAIRE N° _____ /C/MINFI DU 30 DEC 2021

**Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi
et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités
Publiques pour l'Exercice 2022**



SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	4
A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES	4
B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE	13
C. AUTRES MESURES	38
II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET	48
A. REDDITION DES COMPTES	48
B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE	53
C. LE CONTROLE ET LE SUIVI-EVALUATION	57
D. SUIVI DE LA PERFORMANCE DES PROGRAMMES ET PROJETS	63
DISPOSITIONS FINALES	65



LE MINISTRE DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ;**
- **Les Responsables de projets, programmes et assimilés ;**
- **Les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués ;**
- **Les Contrôleurs Financiers ;**
- **Les Comptables Publics et assimilés ;**
- **Les Partenaires publics et privés.**

La promulgation de la loi de finances pour l'exercice 2022 intervient dans un contexte marqué au plan national, par la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) et le plan global de riposte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales, l'implémentation du plan de relance économique post COVID-19 et du nouveau Programme Économique et Financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI), le renforcement de la cohésion sociale et du processus de décentralisation à travers l'opérationnalisation des Régions, la poursuite de la politique d'import-substitution, le maintien d'une veille sécuritaire sur toute l'étendue du territoire national, la poursuite de la reconstruction des régions affectées par les crises sécuritaires (Nord-ouest, Sud-ouest et Extrême-nord), la lutte contre les menaces sécuritaires multiformes et la mise en œuvre progressive de la Couverture Santé Universelle (CSU). Autant d'enjeux et de défis qui nécessitent un volume important de ressources, dont la mobilisation a connu un ralentissement du fait de la pandémie de la COVID-19.

Dans son élaboration, la loi des finances pour l'exercice 2022 a été largement influencée par le parachèvement du processus d'arrimage des comptes budgétaires aux décrets n°2019/3187/PM du 09 septembre 2019 et n°2019/3119/PM du 11 septembre 2019 fixant respectivement, le cadre général de présentation de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) et du Plan Comptable de l'Etat (PCE). Cet alignement qui marque l'abrogation définitive et intégrale de la Nomenclature Budgétaire de l'Etat (NBE) de 2003 à inscrit résolument notre pays dans la dynamique de la mise en œuvre des directives communautaires de 2011, et le passage à la comptabilité patrimoniale.

Au plan sous Régional, le sommet extraordinaire des Chefs d'Etat de la CEMAC qui s'est tenu à Yaoundé le 18 août 2021, a mis l'accent sur la transformation structurelle des économies des États membres par l'industrialisation et la diversification, ainsi que l'amélioration profonde du climat des affaires, afin d'accompagner la relance post COVID-19.



Ainsi, le budget de l'Etat au titre de l'exercice 2022 va s'exécuter dans un contexte d'incertitudes qui appellent à plus de prudence et de vigilance de la part du Gouvernement, notamment dans les choix stratégiques et budgétaires.

A cet effet et au regard de la pression exercée sur les finances publiques par les crises sanitaires et sécuritaires, l'orientation de la politique budgétaire globale pour l'exercice 2022 demeure la poursuite de la consolidation budgétaire et la réduction du déficit budgétaire, dans le souci de garantir la soutenabilité des finances publiques, la viabilité de la dette et la stabilité macroéconomique.

La loi de finances 2022 vise à réduire le déficit budgétaire de 0,8 point de pourcentage, en le portant de 2,8% du PIB en 2021 à 2% en 2022. Dans cette perspective, le niveau d'endettement serait maîtrisé à 45% du PIB à moyen terme entre 2021-2023, en dessous du seuil de 70% du PIB fixé par la CEMAC.

Les axes de la consolidation budgétaire en 2022 demeurent la poursuite de l'optimisation de la mobilisation des recettes internes non pétrolières d'une part, la rationalisation des dépenses publiques, le réalisme et la sincérité des prévisions budgétaires d'autre part.

A cet égard, la planification et l'anticipation des dépenses devront être de mise pour garantir la cohérence entre le rythme des dépenses et la collecte des recettes. Le respect des budgets alloués, la restriction des dépenses imprévues et la limitation du recours aux procédures dérogatoires, demeurent des exigences qui participent de la discipline budgétaire.

Ces exigences sont reprises dans la présente circulaire, dont le contenu est essentiellement axé autour des mesures concourant à l'implémentation efficace de la politique budgétaire définie par l'exécutif et approuvée par le Parlement.

En 2022, l'exécution du budget des CTD est prise en compte de manière spécifique. A cet effet, en plus du manuel de référence relatif à l'exécution du budget de l'Etat et des Etablissements Publics, un manuel de référence pour l'exécution des budgets des CTD est annexé à la présente circulaire. Il décline les différentes procédures d'exécution du budget en recettes et en dépenses et identifie les principaux intervenants de la chaîne budgétaire des CTD.

Il appartient donc à tous les responsables des administrations publiques, les dirigeants d'Entreprises et Etablissements Publics (EEP), les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), les responsables de projets, programmes et assimilés, les responsables des organes de contrôle, de mobiliser les agents placés sous leur autorité autour des enjeux, des défis et des objectifs inhérents à l'exécution efficace et harmonieuse des budgets publics au titre de l'exercice 2022.



DISPOSITIONS GENERALES

1. Le budget de l'Etat et des autres entités publiques est exécutoire dès le 1^{er} janvier 2022.
2. Le Ministre chargé des Finances est tenu de produire et de publier le rapport trimestriel sur l'exécution du budget 2022 au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre.
3. Les Contrôleurs Financiers s'abstiennent d'apposer leur visa sur les projets des contrats à passer sur le budget après le 15 octobre 2022, à l'exception des marchés pluriannuels et des marchés de fournitures dont les délais de livraison n'excèdent pas un (01) mois, ou en cas de dérogation expresse du Ministre chargé des Finances.
4. Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'État et des autres entités publiques au titre de l'exercice 2022 sont fixées par le Ministre chargé des Finances. Toutefois, ces délais ne peuvent aller au-delà du 30 novembre 2022 pour l'arrêt des engagements et du 31 décembre 2022 pour l'arrêt des ordonnancements.
5. L'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques couvre l'année civile. Toutefois, les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice 2022, doivent être prises en charge et peuvent être payées par le Comptable Public au cours de la période complémentaire qui va du 1^{er} au 31 janvier 2023.
6. Dans le but d'arrêter les dépenses de l'année 2021 devant faire l'objet de report de crédits pour le compte du budget de l'exercice 2022, des conférences de reports sont organisées conjointement par le MINFI et le MINEPAT au plus tard le 28 février 2022. En prélude à ces conférences, les administrations doivent collecter les liasses de dépenses à reporter auprès des services centraux, des services déconcentrés et des CTD (pour les ressources transférées).
7. Les conférences de reports sont sanctionnées par un rapport qui contient la liste des dépenses éligibles au report, arrêtée conjointement par le MINFI et le MINEPAT. Ce rapport donne lieu à un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, qui arrête au plus tard le 31 mars 2022, la répartition des reports par administrations et autorise le transfert des crédits du chapitre des reports vers les chapitres des administrations concernées. Ce décret augmente les crédits de paiement des administrations dans les programmes ou dotations concernés, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.
8. Dans le cadre de la dématérialisation du traitement de la dépense en zone bon d'engagement, la fiche d'expression des besoins, le Bon de Commande Administratif, la décision de déblocage de fonds, l'ordre de mission et le bon d'engagement seront générés par le dispositif PROBMIS.
9. Le Ministre chargé des Finances prépare le rapport sur l'exécution du budget 2021 et le publie au plus tard à la fin du mois d'avril 2022.



I. AXES MAJEURS DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022

A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES

1) Mesures fiscales

10. Les mesures fiscales nouvelles proposées dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 2022 s'inscrivent en droite ligne des objectifs de consolidation budgétaire et de modernisation de nos finances publiques, prescrites par le Chef de l'Etat.

11. Ainsi, les innovations fiscales de la loi de finances 2022 visent pour l'essentiel à renforcer l'efficience et l'efficacité du système fiscal en termes de mobilisation des ressources, de simplicité et d'équité, dans l'optique de soutenir la Stratégie Nationale de Développement fixée par le Gouvernement.

12. Outre l'unique mesure d'élargissement de l'assiette (a), les modifications fiscales de cette loi de finances portent sur, l'amélioration du climat des affaires (b), la promotion socio-économique (c) et la promotion du civisme fiscal (d).

a. Mesure d'élargissement de l'assiette

13. La loi de finances pour l'exercice 2022 consacre une taxe sur les opérations de transfert d'argent au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré. Sont concernés par ces prélèvements :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes.
- les opérations de retraits en numéraires consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie.

b. Mesures d'amélioration de l'environnement fiscal des affaires

• Allègement de la charge fiscale

14. Le taux réduit de la Taxe Spéciale sur le Revenu de 5% est ramené à 3%. Sont soumis à ce nouveau taux :

- les rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- les rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement ;
- les rémunérations versées par les sociétés de transport maritime de droit camerounais pour la location et l'affrètement des navires, la location d'espaces sur les navires étrangers et au titre des commissions servies aux agents portuaires à l'étranger.



- les commissions versées aux entreprises de transfert de fonds situées à l'étranger.
15. Le taux des droits d'enregistrement sur les cessions massives de droits sociaux a été revu à la baisse de 15% à 5% afin d'alléger le coût des restructurations d'entreprises.
16. Les modalités de liquidation des droits d'enregistrement en matière de mutation par décès sont réaménagées à travers:
- la réduction des taux (le taux plafond est réduit de 10 % à 5 %) ;
 - le relèvement de la déductibilité des frais funéraires de 500 000 à 2 000 000 F CFA ;
 - la consécration d'une amnistie fiscale des pénalités pour les régularisations effectuées au cours de l'exercice 2022.
17. Les mutations au profit des associations d'utilité publique, de l'Etat et de ses démembrements, ainsi que des organismes confessionnels dûment agréés par l'autorité compétente sont désormais enregistrés gratis et non au taux proportionnels.
18. La loi de finances pour l'exercice 2022 rationalise le champ d'application du précompte sur achat à travers la soumission au précompte de tous les achats effectués auprès des industriels, importateurs et exploitants forestiers.
19. L'adaptation des dispositions relatives au régime fiscal du secteur boursier à la nouvelle organisation du marché des valeurs mobilières en Afrique centrale.

- **Renforcement de la sécurité juridique**

20. L'assouplissement des conditions de déductibilité des pertes relatives aux créances douteuses des entreprises, à travers la dispense de l'obligation de justifier l'épuisement des voies de recouvrement pour les créances de faible montant ayant fait l'objet de provisionnement sur une période de 5 ans.
21. La loi de finances pour l'exercice 2022 définit un régime fiscal spécifique des organismes à but non lucratif (entités qui ne réalisent pas d'activité économique aux fins de distribution de bénéfices entre leurs membres et ne font pas concurrence au secteur commercial) à travers :
- la précision de leur régime fiscal : ces entités sont exonérées de la contribution des patentes, de l'IS et de la taxe foncière. Toutefois, elles demeurent passibles, sous réserve des exonérations légales prévues, de la TVA, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sur leurs placements, des droits d'enregistrement, ainsi que des retenues d'impôts et taxes collectées auprès des tiers ;
 - la clarification de leurs obligations fiscales : déclaration trimestrielle et annuelle.
 - pour les organismes à but non lucratif réalisant des activités commerciales, il est prévu l'application d'un taux réduit de l'IS de 15% sur lesdites activités assorti d'un acompte au taux préférentiel de 1,1%.



22. L'exonération de la TSR prévue par le Code pétrolier au profit des entreprises pétrolières en phase de recherche et de développement en droite ligne du Code Pétrolier.
23. Le renforcement des mesures fiscales de promotion de l'emploi jeune, à travers l'exonération de tout prélèvement fiscal sur les indemnités versées par les entreprises aux jeunes diplômés dans le cadre d'un stage pré-emploi.
24. La confirmation de la dispense de l'exigence préalable d'une attestation d'exonération pour bénéficier des exonérations de TVA prévues par les articles 122 et 128 du CGI.
25. L'harmonisation des procédures de remboursement des crédits de TVA des organismes reconnus d'utilité publique, à travers la substitution de l'exigence du visa préalable du Directeur Général des Impôts, par une simple validation par les services gestionnaires en matière de remboursement des crédits de TVA au profit desdits organismes.
26. La consécration du principe de transfert des créances et des dettes fiscales dans le cadre des opérations de restructuration des entreprises, en vue d'arrimer la législation nationale à l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales.
27. La constatation de la date de début des opérations matérielles de contrôle par un procès-verbal, qui représente le point de départ pour le décompte des délais de notification, comme c'est le cas pour la fin des opérations de contrôle.
28. Le réaménagement des compétences d'assiette, de recouvrement et de contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières puis, consacre les nouvelles modalités de déclaration et de paiement desdites recettes à travers:

- la confirmation de la compétence du MINDCAF en matière d'assiette ;
- l'habilitation du MINFI en matière de contrôle et de recouvrement. Toutefois, il revient aux unités de gestion spécialisées de l'administration fiscale, la compétence en matière de contrôle et de recouvrement pour les contribuables relevant leurs fichiers.

Les modalités de contrôle desdites recettes seront précisées par un texte particulier du Ministre chargé des finances.

- la consécration de la compétence exclusive du MINDCAF en matière d'octroi des remises gracieuses sur lesdits prélèvements ;
- la dématérialisation des paiements des droits domaniaux, cadastraux et fonciers.

c. Mesures de promotion socioéconomique

29. La loi de finances pour l'exercice 2022 consacre la déductibilité intégrale sans plafonnement des dons et libéralités consentis par les entreprises dans le cadre du plan de construction et de développement des régions économiquement sinistrées.
30. En vue de relancer la filière banane, les mesures fiscales ci-après sont prises au titre de l'exercice 2022 :



- pour les entreprises de la filière situées en Zone Economiquement Sinistrée (ZES), l'octroi pour une période de sept (07) ans, des mêmes facilités fiscales déjà concédées aux entreprises nouvelles investissant dans les ZES (exonération de la patente, de l'IS et du minimum de perception, de la TVA ainsi que des droits d'enregistrement) ;
- pour les entreprises de la filière non situées en Zone Economiquement Sinistrée : l'octroi pour une période de sept (07) ans de la réduction de 50% du taux de l'acompte et du minimum de perception, de l'impôt sur les sociétés, ainsi que le calcul dudit acompte sur la valeur Free On Board (FOB).

31. La mise en place d'un dispositif temporaire et optionnel de neutralisation des conséquences fiscales de la réévaluation libre de leurs immobilisations par les entreprises, effectuée en application des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière et système comptable OHADA.

d. Mesures de promotion du civisme fiscal

32. La loi de finances 2022 consacre un prélèvement libératoire de 10% sur les loyers perçus auprès des locataires non professionnels.

33. Au titre de l'exercice 2022, les contribuables qui régularisent spontanément leur situation fiscale au regard de l'impôt sur les revenus fonciers et la taxe sur la propriété foncière sont dispensés des rappels d'impôts ainsi que des pénalités sur la période non prescrite.

34. L'institution d'une obligation de tenue de comptabilités séparées pour les entreprises qui, en plus de leur activité principale, réalisent à titre accessoire, une autre activité susceptible de faire l'objet d'une exploitation indépendante.

35. La consécration d'un taux de pénalités allégé de 15%, au lieu des taux de droit commun de 30%, voire 100% ou 150% jusqu'ici applicables en cas d'insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition.

36. A la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2022 et dans la perspective de la dématérialisation de la localisation (géo-localisation) des contribuables, la délivrance et l'exigence de certification de l'attestation de localisation sont désormais supprimées.

2) Mesures douanières

37. Les mesures nouvelles douanières consacrées par la Loi de Finances pour l'exercice 2022 visent essentiellement la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, l'amélioration du climat social et de l'environnement des affaires, ainsi que le soutien à la dynamique de décentralisation.

a. Promotion de la politique de l'import-substitution

38. La promotion de la politique de l'import-substitution se traduit premièrement par l'exonération totale des droits et taxes de douane à l'importation des biens destinés aux secteurs prioritaires de l'agriculture, de l'élevage, de la santé humaine et animale, ainsi qu'aux activités de transformation locale poussée du bois. Il s'agit



- des constructions préfabriquées de la position tarifaire 9406, à l'usage de serres destinées à l'agriculture ;
- des semences animales et végétales améliorées, destinées au renforcement de la production animale et agricole ;
- des vaccins pour la médecine humaine et vétérinaire, les médicaments à usage vétérinaire ainsi que les logiciels à usage médical importés par des personnes agréées ;
- des appareils, équipements et matériels médicaux nommément repris dans la liste spécifique validée par le Ministre chargé des finances, destinés au relèvement du plateau technique dans les hôpitaux, pour une période de vingt-quatre (24) mois ;
- des appareils, équipements, matériels et outils médicaux nommément repris dans la liste spécifique validée par le Ministre chargé des finances, destinés au développement de l'activité locale de transformation poussée du bois.

39. La promotion de la politique de l'import-substitution se traduit deuxièmement par la soumission au droit d'accises *ad valorem* de certains biens importés dont l'offre locale est abondante et suffisante ou qui présentent des externalités négatives. Il s'agit :

- au taux de 25 % : le thé (0902), le café (0901.11.12.000 à 90111 19 ; 090111 22 à 0901.11.49.000 ; 0901.11.52.000 à 090112.00.000 ; 0901.21.00.000 et 0901.22.00.000), les fruits comestibles (0801. au 0814), le poivre et le piment (0904), les pommes de terre (0701.90.00.000 ; 0710.10.00.000) et le miel naturel (0409.00.00.000) ;
- au taux de 12,5 % : le beurre de cacao y compris lorsqu'il est utilisé comme intrant (1804.00.00.000) et les viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles (0201. au 0210).

40. Toutefois, les biens visés au paragraphe précédent peuvent être exonérés des droits d'accises à l'importation dans les cas suivants :

- lorsqu'ils constituent des matières premières ou des intrants pour la fabrication d'autres produits conformément aux dispositions de l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2020;
- lorsqu'ils sont couverts par une attestation de carence délivrée par le Ministre en charge du Commerce sur la base d'un projet d'investissement pour la fabrication locale du produit concerné, en application des dispositions de l'article sixième de la loi de finances pour l'exercice 2021.

41. La promotion de la politique de l'import-substitution se concrétise enfin par le relèvement du taux du droit de sortie à l'exportation des bois en grumes qui passe de 35% à 50% de la valeur FOB des essences, en vue de promouvoir la transformation locale du bois avant exportation.



b. Amélioration de l'environnement des affaires et du climat social

42. La Loi de Finances 2022 consacre l'harmonisation de l'évaluation des véhicules et autres engins en cours d'usage, l'exonération du droit de sortie pour certains produits agricoles, la protection des droits du contribuable et le cautionnement des opérations douanières et des activités liées auxdites opérations.

43. S'agissant de l'harmonisation de l'évaluation des véhicules et autres engins roulants en cours d'usage :

- le référentiel d'évaluation des véhicules en cours d'usage importés est constitué de l'Argus automobile, du Kelley Blue Book, de sites marchands usuels des lieux de commercialisation et le cas échéant, le marché d'exportation. A la valeur issue de la consultation desdits instruments, s'ajoute le coût du transport et de l'assurance ;
- lorsque la consultation des côtes officielles ou des sites marchands aboutit à plusieurs valeurs proposées pour le même véhicule (marque, type, année, etc.), la valeur en douane à retenir est la moyenne des valeurs proposées par lesdits référentiels ;
- pour la détermination de la dernière « côte Argus » des véhicules de tourisme et des véhicules utilitaires légers et lourds, il est retenu quatre années en deçà de la dernière côte en cours ;
- tout véhicule de tourisme de plus de 18 ans d'âge et tout véhicule utilitaire léger ou lourd excédant 13 ans d'âge est évalué sur la base de la valeur résiduelle ;
- le coût du transport applicable aux frontières terrestres est arrêté comme suit :
 - 200 000 FCFA pour les véhicules de tourisme et utilitaires légers ;
 - 400 000 FCFA pour les camions,
- les véhicules importés, présentés à l'état découpé, démonté ou non monté, sont évalués ainsi qu'il suit :
 - lorsque le véhicule se présente à l'état découpé, il est assimilé aux pièces détachées de véhicules et le dédouanement ne donne pas lieu à la délivrance d'une attestation de dédouanement pour véhicule ;
 - lorsque le véhicule se présente à l'état démonté ou non monté, il est assimilé à un véhicule entier, au sens des règles générales interprétatives du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et évalué selon la procédure CIVIC en vigueur.

44. En ce qui concerne le droit de sortie, le poivre et le miel sont exonérés à l'exportation, qu'ils soient manufacturés ou non.

45. La caution bancaire constitue le principal mode de garantie des opérations douanières. Ce mode de cautionnement s'étend également à la profession de Commissionnaire en Douane Agréé, conformément à la réglementation communautaire en la matière. En conséquence, les autres formes de cautionnement, y compris celles émises par les sociétés d'assurance, sont



46. Toutefois, la caution bancaire peut être remplacée par une caution morale, sous la forme confraternelle ou diplomatique, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

c. Soutien à la dynamique de décentralisation

47. Le taux du droit d'accises spécial, destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des Collectivités Territoriales Décentralisées est fixé à 1% de la valeur imposable de toutes les marchandises importées, à l'exception des importations en franchise prévues par le Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

3) Mesures relatives aux recettes non fiscales

a. Elargissement de l'assiette des recettes de service

48. En 2022, des plateformes interministérielles seront mises en place entre le Ministère en charge des finances et les différentes administrations sectorielles, en vue de maturer et formaliser les niches de recettes non fiscales relevant de ces administrations, pour leur inscription dans la Loi de Finances.

49. La révision des textes et l'instauration des amendes proportionnelles aux préjudices devra permettre une bonne régulation de l'activité économique nationale et accroître l'assiette des recettes non fiscales, au regard de la multiplicité et de la gravité des infractions à diverses réglementations.

50. Les objectifs de recouvrement doivent impérativement être fixés en début de chaque exercice dans les administrations. A cet effet, le Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget) accompagnera les services en charge des recettes dans l'élaboration des outils de prévision des recettes de service, ainsi que pour l'atteinte des objectifs de recouvrement.

51. Le suivi des restes à recouvrer (RAR) des recettes de services est un impératif dans l'optimisation et la sécurisation des recettes non fiscales. A cet effet, les administrations concernées doivent transmettre au Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget), la situation de leur RAR ainsi que la liste des redevables.

52. Un dispositif de suivi du recouvrement des dividendes et autres produits financiers sera mis en place par le Ministère en charge des finances en 2022 pour optimiser le recouvrement de cette nature de recette non fiscale.

53. Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette des recettes non fiscales, les excédents issus du plafonnement des budgets de certains établissements publics sont, en fonction de leur nature, reclassés en recettes non fiscales et reversés dans le budget général. A cet effet, un mécanisme (contrôle et analyse des documents comptables, financiers et budgétaires) sera mis en place au Ministère en charge des finances (Direction Générale du Budget et Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire) en vue d'assurer le



54. Le reclassement en recettes non fiscales prévu ci-dessus ne s'applique pas aux prélèvements collectés par l'administration fiscale.

b. Optimisation du recouvrement des recettes de service

55. Les recettes de service sont les recettes de l'Etat, et par conséquent leur recouvrement doit respecter les procédures y relatives, notamment celles décrites par le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

56. Les recettes de service sont exclusivement recouvrées à travers les régies de recettes opérationnelles figurant dans la liste publiée par le Ministre chargé des Finances qui les notifie aux ordonnateurs délégués concernés en début d'exercice.

57. L'existence d'une régie de recettes, doit être justifiée par un acte de création signé par le Ministre chargé des finances. L'activité des régisseurs exerçant dans les régies doit être justifiée par un acte de nomination du Ministre chargé des finances.

58. L'actualisation de la liste des régies de recettes devra permettre d'améliorer et d'optimiser le recouvrement des recettes non fiscales. A cet effet, la liste des régies doit être mise à jour chaque année avant sa publication par le Ministre chargé des finances et sa notification aux ordonnateurs délégués.

59. Chaque régie de recettes doit être rattachée à un poste comptable afin de garantir la traçabilité et réduire les risques de déperdition des recettes.

60. Le recouvrement des recettes de services doit obéir aux principes de la constatation, de la liquidation et de l'ordonnancement préalable. A cet effet, les émissions et les recouvrements des recettes de services doivent être effectués sur les supports harmonisés de collecte fournis par le Ministère en charge des finances.

61. A titre exceptionnel, pour les recettes de services recouvrées en versements spontanés, les émissions dûment visées par le contrôleur financier compétent doivent être effectuées mensuellement en régularisation, à la diligence des ordonnateurs délégués.

62. Toutes les administrations et structures en charge de l'exécution des recettes de services doivent transmettre au Ministère en charge des finances la liste des responsables chargés de l'émission desdites recettes.

63. Le recouvrement et le maniement des recettes de service relèvent de la compétence exclusive du comptable public ou d'un régisseur de recettes régulièrement désigné par l'autorité compétente. Ce dernier agit sous l'autorité et le contrôle du comptable public assignataire.

64. Les statistiques détaillées des émissions des recettes visées par le Contrôleur Financier, doivent impérativement être transmises par ce dernier, à la Direction Générale du Budget.

65. Pour ce qui est des recettes affectées ou à repartir, seul le trésor est habilité à créditer les comptes des bénéficiaires du montant de leur quote-part, sur la base des états de reversements produits par les régisseurs de recettes.



66. Les statistiques mensuelles détaillées des recettes affectées ou des recettes à répartir et de recouvrement des recettes de services doivent être transmises par les Trésoriers Payeurs Généraux à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au plus tard le 10 du mois suivant, avec copie au Contrôleur Financier Régional, pour acheminement à la Direction Générale du Budget.

67. Les données sur les recettes de services doivent être validées chaque trimestre par toutes les administrations et structures en charge desdites recettes avant leur publication. A cet effet, un rapport détaillé sur la situation de l'exécution des recettes de services doit être produit chaque trimestre par les services compétents du Ministère en charge des finances.

68. Des contrôles conjoints seront déployés, à l'effet de s'assurer du respect de la conformité aux textes en la matière, des titres d'émission d'une part, de l'exhaustivité, de l'effectivité et de la comptabilisation desdites recettes d'autre part.

69. Un dispositif sera mis en place en 2022 pour permettre la sécurisation des recettes non fiscales à travers l'élimination progressive de la manipulation des numéraires par les régisseurs et autres agents intermédiaires et, l'instauration des moyens de paiement modernes dans le processus de recouvrement desdites ressources (e-paiement, paiement via mobile money...etc.) par le Trésor Public.

c. Gestion des recettes des prestations consulaires

70. Les recettes issues des prestations consulaires constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article vingt-unième de la loi de finances pour l'exercice 2022.

71. Les recettes des prestations consulaires sont notamment constituées :

- du visa papier ;
- du e-visa ;
- des cartes consulaires biométriques ;
- du laissez-passer ;
- du laissez-passer mortuaire.



72. Les recettes des prestations consulaires sont encaissées exclusivement par voie électronique, par le truchement de la plateforme implémentée par l'opérateur contractualisé par le Gouvernement.

d. Gestion des recettes domaniales et cadastrales

73. L'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent de la compétence respectivement de l'administration en charge des domaines et du cadastre, et des comptables publics, conformément aux dispositions de l'article neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2022. Toutefois, les unités de gestion spécialisées de la DGI exercent la compétence en matière d'assiette et de recouvrement des recettes pour les entreprises relevant de leurs fichiers.

74. Le contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières relève de la compétence du ministère en charge des finances, sans préjudice des autres formes de contrôle.

75. La déclaration des recettes domaniales, cadastrales et foncières s'effectue exclusivement par voie électronique, accompagnée des moyens de paiement correspondants.

76. Les pénalités se rapportant aux recettes domaniales, cadastrales et foncières peuvent faire l'objet de remise ou modération par le Ministre chargé des domaines.

B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE

1) Rationalisation des dépenses de l'Etat et des autres Entités publiques

a. Dépenses de salaires et pensions

77. Au regard des capacités de mobilisation des recettes budgétaires actuelles et compte tenu de la norme CEMAC fixant à 35% des recettes fiscales, le plafond du ratio de soutenabilité de la masse salariale des Etats, le seuil des crédits budgétaires annuels réservés aux recrutements planifiés ne doit pas dépasser le montant global de 7,2 milliards FCFA, pour permettre de garantir la soutenabilité de la masse salariale dans le budget de l'Etat.

i. Assainissement continu du fichier solde de l'Etat

78. En vue d'assainir le fichier solde de l'Etat, chaque responsable administratif est tenu de transmettre aux structures en charge de la gestion du personnel et de la solde de son administration, les noms et prénoms, matricule et lieu d'affectation de ses collaborateurs décédés. Par ailleurs, les structures compétentes du Ministère chargé des finances s'assurent de la mise à jour effective du fichier solde des administrations.

79. Dans le cadre de la mise à jour permanente du fichier solde et en conformité avec le Décret n°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion des personnels de l'Etat et de la solde, les structures en charge de la gestion du personnel et de la solde doivent assurer la vérification régulière des éléments de salaires servis aux agents publics de leurs administrations respectives pour garantir leur cohérence avec leur situation administrative effective. Il s'agit notamment, des primes et des autres éléments indemnitaires payés dans les salaires.

• Dynamisation du comité interministériel de contrôle des rappels

80. Le comité interministériel chargé de vérifier les rappels issus des traitements des dossiers de la solde devra renforcer son dispositif de vérification en vue de poursuivre l'amélioration de la qualité de la dépense salariale. Il mettra l'accent sur la consolidation du processus de déconcentration de la gestion des personnels et de la solde et sur une meilleure appropriation de la gestion de la solde par les sites de traitement.

81. Ce comité procédera régulièrement à la vérification et à la validation avant mise en paiement des dossiers de rappel issus des traitements dans la chaîne solde et portera une appréciation générale sur la qualité des traitements faits par les services en charge du personnel et de la solde.



- **Pérennisation des acquis issus de l'opération COPPE 2018**

82. Dans le cadre de la consolidation des économies budgétaires escomptées à l'issue de l'opération du Comptage Physique du Personnel de l'Etat (COPPE) menée en 2018, le Ministère en charge des Finances en collaboration avec les administrations parties prenantes, poursuivra avec la gestion de la phase post contentieuse devant permettre entre autres, le recouvrement auprès des banques et des micro-finances des sommes indument perçues par les agents publics suspendus. Par ailleurs, en collaboration avec le Ministère en charge des Finances et toutes les autres administrations parties prenantes, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative devra s'assurer de la sortie effective du fichier des agents publics définitivement suspendus.

83. En collaboration avec les administrations concernées, le Ministère en charge des Finances devra s'assurer du basculement automatique à la retraite des agents publics atteints par la limite d'âge de départ à la retraite, ainsi que ceux arrivés à la fin de prolongation d'activité.

- **Suivi de la constitution des droits à pension des agents publics en détachement**

84. En vue d'assurer la constitution des droits à pension de retraite à tout agent public en détachement ou mis à disposition, chaque organisme d'accueil doit régulièrement reverser, selon le cas, au Trésor public les retenues obligatoires de cotisation retraite opérées sur la rémunération de l'agent, ainsi que la contribution patronale en sa qualité d'employeur.

85. Afin d'éviter le paiement de salaires indus aux agents de l'Etat relevant du Statut Général de la Fonction Publique en détachement, ou à ceux relevant du Code du travail mis à disposition, tout organisme d'accueil devra impérativement exiger de l'intéressé, un certificat de cessation de paiement de salaire délivré par le Ministre chargé des Finances.

- **Suivi du fichier des personnels logés par l'Etat**

86. Un état des personnels logés par l'administration est semestriellement dressé par le Ministère en charge du logement et transmis aux services du MINFI (Budget et Trésor) territorialement compétents, pour suivi.

87. Les personnels logés par l'Etat ne perçoivent plus les indemnités de logement. Les contrôleurs financiers des administrations sont chargés de la suppression du code y relatif.

ii. **Gestion de la dette salariale**

- **Evaluation de la dette salariale**

88. Dans le cadre du suivi et de la mise en œuvre du plan d'engagement relatif aux prévisions mensuelles des dépenses de salaires et des pensions, les quotas mensuels des rappels issus du traitement des dossiers de la chaîne solde seront notifiés à l'avance aux différentes administrations en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.



- **Rationalisation de la dette salariale dans les organismes sous-tutelle**

89. Les recrutements dans les organismes sous-tutelle dont la subvention constitue l'essentiel de leurs ressources et qui accumulent une dette salariale sont proscrits.

- b. **Dépenses courantes hors salaires**

- i. **Rationalisation de l'attribution des avantages financiers**

- **Attribution des indemnités, primes et autres avantages**

90. Le cumul des avantages, le paiement des montants en sus, l'extension des avantages aux personnels ne devant pas en bénéficier et non prévus par la réglementation sont interdits.

91. Les crédits pour le paiement des remises, des primes et indemnités diverses destinés au personnel des services déconcentrés font systématiquement l'objet de délégation de crédits.

92. A titre transitoire et en attendant l'adoption des textes y relatifs, les avantages financiers budgétisés par la loi de finances mais non structurés par un texte, peuvent être exécutés après accord écrit du Ministre chargé des Finances. A cet effet, la demande d'accord sera accompagnée de la décision attribuant ces avantages. Celle-ci devra faire ressortir outre les noms, prénoms, numéros matricules, grades et activités menées par les bénéficiaires, les montants bruts attribués, les montants des retenues et les nets à percevoir.

93. Les indemnités spécifiques, les primes spécifiques et les primes pour travaux spéciaux sont engagées trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, dans la limite des crédits disponibles, sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires et des justificatifs des prestations dites spécifiques.

94. Pour les indemnités, les primes et les gratifications servies dans les CTD et les EP et actés par les organes délibérants, les décisions du chef de l'exécutif qui les attribuent, précisent le montant des potentiels bénéficiaires et respectent la qualité, le rang ou le grade de ceux-ci.

- **Rationalisation de l'attribution des indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail**

95. Les indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont servies conformément au Décret N°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018 et l'Arrêté N°025/CAB/PM du 05 février 2019.

96. Les dépenses relatives aux indemnités de sessions des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont comptabilisées dans la catégorie « Autres dépenses de personnels ». Ces dépenses sont payées par virement bancaire ou en numéraires.

- **Rationalisation des dépenses liées aux bourses et stages**

97. Les dépenses de bourses et stages constituent une part non négligeable des dépenses de personnel. Leur maîtrise doit concourir à l'effort d'optimisation des dépenses des services demandés aux administrations



utilisatrices. Elles nécessitent une sélection rigoureuse et documentée des dossiers et le strict respect des dispositions réglementaires en la matière auxquelles veilleront les Contrôleurs Financiers.

98. Les frais de scolarité des étudiants Camerounais à l'Étranger, les bourses et compléments de bourses sont supportés par le budget des départements ministériels concernés et payés par le comptable public assignataire. Le paiement des frais de scolarité se fait directement au profit des Ecoles concernées, et les bourses et compléments de bourses sont virés directement dans les comptes bancaires des bénéficiaires ouverts au Cameroun.

- **Heures supplémentaires**

99. Les indemnités pour heures supplémentaires doivent rigoureusement obéir aux dispositions des décrets N°74/694 du 29 juillet 1974 pour les fonctionnaires et N° 95/677/PM du 18 décembre 1995 pour les agents de l'État relevant du code de travail.

- **Evacuations sanitaires**

100. Les évacuations sanitaires vers les hôpitaux publics sont privilégiées. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être envisagé une évacuation sanitaire dans un établissement privé national, ou à l'étranger, conformément aux dispositions du décret n° 2000/692/PM du 13 septembre 2000.

101. À cet égard, le visa budgétaire sur toute décision d'évacuation se fait concomitamment avec le blocage effectif des crédits correspondants.

102. Les crédits ainsi réservés sont, le moment venu et selon le cas, délégués directement aux représentations diplomatiques du Cameroun dans les pays d'accueil. Il est par conséquent interdit au Chef de poste comptable diplomatique de payer lesdits frais directement aux malades.

103. Dans le cas des évacuations sanitaires dans les établissements hospitaliers locaux, les fonds débloqués à cet effet sont virés dans les comptes bancaires appartenant à ces structures pour règlement de toutes les dépenses y relatives.

104. Les crédits budgétaires destinés à couvrir les dépenses d'évacuation sanitaire étant inscrits dans le chapitre des dépenses communes sous la gestion du Ministre chargé des Finances, les documents de prise en charge émanant de toute autre administration n'emportent aucun effet financier.

105. Par ailleurs, les services chargés du visa budgétaire observent strictement la réglementation en matière de remboursement des frais médicaux, d'hospitalisation et des soins divers au profit des personnels de l'État.

106. Le Ministère en charge des Finances assure, en liaison avec les Missions Diplomatiques, les hôpitaux d'accueil et le Ministère en charge de la Santé Publique, la mise à jour périodique des dossiers d'évacuation sanitaire.



107. La Paierie Générale du Trésor assure le suivi des paiements, sur la base des rapprochements périodiques avec les payeurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires.

● **Frais funéraires**

108. Le décès d'un agent public étant constitutif d'un déplacement définitif, la prise en charge des frais funéraires se fait conformément au décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents. Le calcul de ces frais se fait conformément aux annexes du décret sus visé. Ainsi, l'ayant-droit du de cujus a droit :

- aux frais de transport de la dépouille comprenant un cercueil et un moyen de transport du lieu du décès au lieu de l'inhumation ;
- aux frais de transport de la famille (conjoint(s) et enfants mineurs légitimes) et des bagages du lieu de la dernière affectation au lieu de l'inhumation ;
- au remboursement des frais de déménagement occasionnés par le déplacement définitif, preuve à l'appui, et comprenant les frais d'aménagement des bagages, les frais d'emballage, les frais de camionnage et éventuellement les frais de stationnement et d'emmagasinage d'une durée maximum de quatre jours.

109. Les administrations compétentes mettront à la disposition des familles des personnels de l'État y ayant droit en cas de décès, cercueils et moyens de transport nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, sur présentation de justificatifs.

110. Dans la mesure où les familles concernées ont dû pourvoir par leurs moyens propres aux frais ci-dessus visés, le remboursement des sommes dépensées par elles est effectué par l'administration sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

ii. Evaluation de la dépense

111. Cette évaluation se fait au moyen de la mercuriale et des quantitatifs, dont les prix et tarifs de référence des équipements, des fournitures et services divers destinés aux administrations publiques sont fixés par arrêté du Ministre chargé des prix. La mercuriale des prix est un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique utilisé dans le seul cadre des transactions avec l'État. Elle doit être comprise comme un répertoire des prix admis et acceptés par l'administration.

112. Lors de la phase de maturation des projets et sous peine d'engager leur responsabilité, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'ouvrages délégués s'assurent que les prix permettant d'obtenir les montants prévisionnels sont conformes aux prix de la mercuriale. En cas d'absence de références, les prix concernés doivent être fixés conformément à la procédure d'homologation.

113. En ce qui concerne les provisions d'investissement constituées dans les chapitres budgétaires, les contrôleurs financiers doivent s'assurer que les montants sur les projets des marchés soumis à leur visa ne sont pas supérieurs au plafond desdites provisions. Pour ce



faire, chaque contrôleur financier devra tenir une comptabilité auxiliaire pour le suivi de cette catégorie de dépense.

114. Pour l'application et le contrôle des prix de la commande publique, il convient de distinguer les prix et les tarifs découlant d'un appel à la concurrence, de ceux des marchés de gré à gré et des bons de commande :

- les prix à considérer pour les marchés et lettres commandes issus des appels d'offres ou des procédures de gré à gré prévues à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics sont ceux contenus dans l'offre financière de l'attributaire ;
- en ce qui concerne les bons de commandes administratifs, et les marchés de gré à gré prévus à l'article 109 (a) et (d), les prix à considérer sont ceux définis dans la mercuriale des prix officielle.

115. Lorsqu'un équipement, une fourniture ou un service objet de la commande publique ne figure pas dans la mercuriale publiée, les services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge des prix sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs pour déterminer de façon expresse les prix à retenir dans la commande publique et dans un délai de sept (07) jours ouvrables pour les bons de commandes administratifs et de quatorze (14) jours ouvrables pour les lettres commandes et les marchés de gré à gré (article 109 (a) et (d) du code des marchés publics), Dans ce cas, un additif est apporté à la mercuriale. Passé ce délai, dont la preuve de la saisine du MINCOMMERCE est apportée par l'ordonnateur, les prix proposés par l'adjudicataire du contrat sont réputés valides.

116. Les pièces à fournir, sous peine de rejet, sont les suivantes :

- la demande de l'ordonnateur adressée au Ministre chargé des prix ;
- les factures proforma ou devis du prestataire ;
- les factures d'origine ;
- tout autre élément pouvant justifier les prix proposés.

117. Les mercuriales centrales et régionales sont mises à la disposition des Ordonnateurs par le Ministère en charge des prix ou par ses Services régionaux, selon le cas. Ainsi, les Ordonnateurs sont tenus de s'y reporter pour la formulation de leurs commandes sous peine d'engager leur responsabilité personnelle en cas de surfacturation.

118. Les services chargés du contrôle financier quant à eux vérifient l'application des prix à l'occasion de leurs visas. Par ailleurs, les quantitatifs et les métrés sont du ressort de l'ingénieur de contrôle.

iii. Mesures de régulation budgétaire

• Plans d'engagement

119. Afin de permettre la mise en cohérence entre les engagements et les quotas trimestriels d'une part, et d'autre part entre les engagements et le plan de trésorerie, l'Ordonnateur principal élabore au plus tard en fin janvier 2022 un plan d'engagement des dépenses



budgétaires au niveau ministériel mettant en perspective l'évolution prévisionnelle mensuelle des engagements.

120. Les plans d'engagement ministériels doivent prendre en compte les niveaux de passation et d'exécution des marchés publics.

121. Le plan d'engagement global est élaboré en tenant compte des plans d'engagement ministériels, du plan de trésorerie, mais aussi des projections d'engagement sur les chapitres communs. Il est actualisé en cours d'exercice en fonction de la conjoncture et validé par le Comité Trésorerie et de Régulation Budgétaire.

122. Les plans d'engagement doivent être élaborés suivant les canevas et les formats contenus dans le guide méthodologique produit par le Ministère en charge des finances.

- **Blocages de précaution et quotas d'engagement**

123. Les administrations doivent s'imposer à la fois discipline et rigueur budgétaires et s'approprier les mesures de régulation, nécessaires à la bonne exécution du budget.

124. Tous les crédits destinés à l'achat des biens et services subissent un blocage de précaution de 15%.

125. Toutefois, les crédits du BIP ne subissent aucun blocage de précaution, de même qu'ils ne sont pas soumis aux quotas d'engagement. Il en va de même pour les crédits relatifs aux appuis budgétaires, aux études et à la maîtrise d'œuvre rattachée au BIP, ainsi que ceux relatifs au règlement des droits de régulation.

126. Afin d'assurer une meilleure répartition des crédits sur l'année budgétaire et une adéquation entre les crédits à consommer et la trésorerie, des quotas sont élaborés en fonction du plan d'engagement global et notifiés trimestriellement aux chefs de départements ministériels et responsables d'organismes, à qui il revient de les décliner en fonction des objectifs assignés à leurs structures respectives. Chaque administration priorisera ses besoins dans la limite des crédits qui lui auront été notifiés.

127. S'agissant spécifiquement des salaires, les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde, seront mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

- **Plan de Trésorerie de l'Etat**

128. Le plan de trésorerie, outil de gestion prévisionnelle, est élaboré pour apprécier le rythme d'encaissement des ressources attendues afin de faire face au volume des dépenses à exécuter pendant l'année.

129. Le plan de trésorerie de l'Etat est produit et actualisé mensuellement par la DGTCFM. Son ajustement et sa validation s'effectuent au sein du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire (CTRB).



130. Le plan de trésorerie prévisionnel annuel annexé au projet de Loi de Finances, est un instrument d'ajustement de l'exécution du budget déclinant mensuellement les projections des ressources et des dépenses au regard de la conjoncture. Il permet au Gouvernement de mettre en œuvre les actions qui aideront à résorber les aléas constatés.

131. Les comptes des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont également astreints à la production d'un plan de trésorerie. Ce dernier est intégré dans le Plan de Trésorerie de l'Etat afin de mieux prendre en compte leurs besoins.

132. Le plan de trésorerie de l'Etat doit intégrer un plan de financement conforme à la stratégie d'endettement public.

- **Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics**

133. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est produit à partir du plan de trésorerie prévisionnel et permet de couvrir les besoins de trésorerie non prévus et ceux liés au financement du déficit budgétaire. Il est révisé en fonction de l'évolution anticipée des encaissements et des décaissements. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est conforme au plan annuel de financement dégagé dans la stratégie d'endettement à moyen terme.

- **Maîtrise des consommations courantes de l'Etat, à savoir les dépenses d'eau, d'électricité et de téléphone**

134. La nouvelle procédure de traitement des factures d'eau, d'électricité et de téléphone concourt à la responsabilisation des administrations dans la gestion de leurs consommations, à maîtriser les dépenses et à réaliser des économies.

135. Conformément à cette nouvelle procédure, chaque administration doit disposer à la fin de l'année 2021 d'une connaissance précise du niveau de ses consommations et des dépenses correspondantes. Aussi, convient-il de procéder à :

- l'inventaire des compteurs et des points de livraison de l'Etat ;
- l'évaluation des consommations par le relevé et le suivi des index des factures de manière contradictoire par chaque administration ;
- la signature des procès-verbaux avec les fournisseurs pour transmission au MINFI ;
- la transmission mensuelle à la DGB/MINFI, par chaque administration, d'un tableau récapitulatif des consommations de chaque point de livraison dont elle a la responsabilité.

136. Les économies constatées (réduction du montant des factures) pourront faire l'objet d'une rétrocession trimestrielle aux administrations qui les auront réalisées, par réintégration dans leur budget sous forme de crédits de biens et services.

137. Les excédents de consommation des administrations qui auront dépassé leur quota seront imputés sur les crédits des biens et services de l'exercice suivant.



138. A cet effet, les administrations peuvent bénéficier d'une prime à la performance budgétaire pour leur gestion optimale, lorsqu'une évaluation fait ressortir des économies budgétaires substantielles sur les crédits relatifs aux dépenses d'eau, d'électricité, d'affranchissement du courrier et des prestations des télécommunications, au regard des provisions initiales.

iv. Acquisition du matériel et des produits à caractère spécifique

139. L'acquisition des matériels tels que les micro-ordinateurs portables, les téléphones cellulaires, les graveurs de CD et autres gadgets à usage couramment personnel est proscrite, sauf autorisation de l'Ordonnateur de la dépense.

140. L'acquisition des matériels d'occasion ou sans emballage d'origine par les administrations publiques et les organismes subventionnés est et demeure formellement interdite, sauf dérogation exceptionnelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

141. Les prestations relatives aux produits pharmaceutiques et au matériel biomédical sont subordonnées à la délivrance d'un agrément obtenu auprès des services compétents du Ministère en charge de la Santé Publique.

v. Organisation des conférences, colloques, séminaires internationaux

142. L'organisation des conférences, colloques et séminaires internationaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la Présidence de la République.

vi. Frais de souveraineté

143. Des frais de souveraineté sont consentis à l'occasion des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et assimilés. Leur montant est fixé par l'autorité compétente à savoir le Président de la République ou le Premier Ministre selon le cas.

144. Ils prennent la forme d'un accord écrit, notifié au bénéficiaire, et sont imputés au chapitre budgétaire de l'autorité bénéficiaire de la dépense.

vii. Commande et achat de matériels durables dont la garantie est requise

145. Pour l'acquisition des biens et matériels durables dont la garantie est requise (photocopieurs, ordinateurs, fax, etc.), les fournisseurs produisent un certificat de garantie du matériel livré couvrant une période minimale de six (06) mois.

146. Les services financiers opposent un refus de visa à toute demande ne remplissant pas les conditions sus indiquées.

viii. Limitation du recours aux procédures dérogatoires

• Cas des régies d'avance

147. Les régies d'avance sont ouvertes uniquement pour les opérations qui ne s'accommodent pas de la procédure normale d'engagement. Rentrent dans cette catégorie :



- les menues dépenses de matériel (dépenses inférieures à 500 000 FCFA);
- la rémunération des personnels régulièrement liés à l'Etat dans la limite des plafonds autorisés ;
- les dépenses liées au fonctionnement des hôtels particuliers des membres du gouvernement et assimilés ;
- les primes allouées aux personnels enseignants des écoles primaires et maternelles publiques ;
- les dépenses relatives à l'alimentation dans les hôpitaux, les casernes militaires, les établissements pénitentiaires et scolaires, ainsi que d'autres établissements à caractère social ;
- les frais liés aux missions d'inspection, d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des recettes de l'Etat ;
- les dépenses supportant les indemnités dans le cadre des sessions des comités et commissions.

148. Les actes de création et de réouverture des régies d'avances relèvent du Ministre chargé des Finances pour les services centraux de l'Etat et des autorités administratives (Gouverneur, Préfet et Sous-préfet) en ce qui concerne les services déconcentrés, à l'initiative de l'Ordonnateur.

149. Dans les Etablissements public et les Collectivités Territoriales Décentralisées, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances relèvent de l'organe délibérant.

150. Le nombre de régies d'avances est plafonné à 25 par administration pour un montant n'excédant pas 250 millions chacune pour tous les chapitres budgétaires et par exercice budgétaire.

151. La limitation ci-dessus évoquée ne s'applique pas aux chapitres budgétaires 01, 04, 12 et 13.

152. En ce qui concerne les E.P. et les CTD, le nombre de régie d'avance est plafonné à 15, pour un montant n'excédant pas 100 millions de F CFA chacune. Ce montant est de 500 millions de FCFA pour les opérations financées sur les guichets « entretien » du Fonds Routier et « producteur » du Fonds de Développement des filières Cacao Café.

153. Les dépenses effectuées en régies d'avances sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de commande publique.

• **Cas des débloques de fonds**

154. La procédure de déblocage de fonds est proscrite sur les natures de dépenses qui s'exécutent en procédure normale.



ix. Gestion des crédits des chapitres communs

155. La discipline budgétaire implique que les enveloppes de crédits allouées aux différentes administrations soient respectées scrupuleusement. Aussi, les demandes éventuelles de crédits dans ces chapitres doivent être motivées, documentées et subordonnées à la justification de leur inscription dans le chapitre concerné.

156. Les dotations inscrites au Budget de l'État au titre des chapitres communs sont destinées au financement d'opérations dont les natures sont bien précises. Elles sont gérées sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, par le Ministère en charge des Finances pour le fonctionnement et le Ministère en charge des Investissements Publics pour l'investissement. Les demandes de prise en charge, dans ces chapitres des dépenses ne correspondant pas à ces natures recueillent préalablement l'accord du Premier Ministre, au risque de rejet systématique.

157. Aussi, les demandes adressées au MINFI et au MINEPAT dans ce sens en cours d'exercice et n'ayant pas requis l'accord du Premier Ministre sont également irrecevables.

x. Dépenses liées à l'administration de la justice

158. Les frais de justice sont des dépenses limitatives inscrites dans le budget. Par conséquent, ils font l'objet d'une autorisation de dépenses plafonnée, ne pouvant pas être dépassée durant la période d'exécution du budget.

159. Ainsi, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la Chancellerie, au Tribunal Criminel Spécial, aux Tribunaux Administratifs et des Chambres Spécialisées, inscrits dans le budget du Ministère de la Justice, font l'objet d'une répartition par le chef dudit département ministériel.

160. Ces crédits sont engagés par l'Ordonnateur principal pour paiement aux structures bénéficiaires.

161. En ce qui concerne les autres tribunaux de droit commun, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la justice sont gérés conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des quotas fixés par le Ministre de la Justice Garde des Sceaux.

xi. Subventions de fonctionnement

162. Les relations entre l'Etat et les Etablissements Publics sont assujetties aux exigences de discipline budgétaire et de maîtrise de la dépense.

163. A cet égard, l'octroi des subventions additionnelles est proscrit. Toutefois, en fonction de la sensibilité du besoin, et de la soutenabilité budgétaire, certaines demandes de subvention additionnelle pourraient être examinées.

164. Par conséquent, toute demande de subvention additionnelle est nécessairement motivée et présentée par le Ministre assurant la tutelle technique de l'établissement public concerné.



165. L'exécution par les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés des dépenses adossées sur la subvention de fonctionnement de l'Etat, est subordonnée à l'engagement, par le MINFI, de la tranche y relative.

166. Les dépenses de fonctionnement des programmes et autres structures créés au sein des Universités d'Etat sont supportées par le budget de l'Université de rattachement.

167. Chaque entité bénéficiaire des subventions de l'Etat doit prévoir dans son budget, une provision destinée à l'apurement de sa dette.

xii. Rationalisation des contributions versées aux organisations internationales

168. En vue de la rationalisation des contributions versées aux organisations internationales, les administrations de rattachement doivent transmettre au MINFI :

- au cours du premier trimestre, les rapports annuels de coopération de l'exercice N-1 mettant en exergue les retombées issues de l'adhésion du Cameroun aux Organisations Internationales relevant de leurs portefeuilles respectifs ;
- la liste des Organisations Internationales œuvrant dans leur domaine de compétence, assortie des actes d'adhésion et des chartes desdites organisations lors des conférences budgétaires, en vue de leur inscription dans la Loi de Finances.

169. La contribution est payée au profit d'une Organisation Internationale à la demande de l'Organisation bénéficiaire, de l'Administration de rattachement ou du Ministre Chargé des Relations Extérieures à travers un mandatement ou une délégation de crédits aux payeurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires de rattachement.

170. Toute demande de paiement de contribution doit être accompagnée :

- de l'acte d'adhésion du Cameroun au sein de ladite organisation ;
- de la résolution financière de la dernière session des organes délibérants ;
- de l'échéancier de paiement ;
- du Relevé d'Identité Bancaire ;
- de l'adresse de l'Organisation Internationale concernée ;
- et de la situation des arriérés, le cas échéant.

c. Dépenses en capital

i. Engagement des dépenses du BIP

171. L'engagement des dépenses du BIP 2021 doit être conforme au journal des unités physiques et aux modes de passation des marchés prévus dans les journaux des projets. Le Contrôleur Financier s'abstient d'apposer le visa budgétaire sur les opérations non conformes à cette prescription.



172. Afin de garantir l'efficacité dans le suivi et le contrôle de l'exécution du BIP, une copie de toute lettre commande ou marché est transmise par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué au Ministre chargé des Investissements Publics et au Ministre chargé des Marchés Publics pour les projets à gestion centrale, et auprès des services déconcentrés de ces deux administrations pour ceux à gestion déconcentrée ou des projets transférés aux CTD, dans un délai de (15) quinze jours maximum après la signature.

173. De même et conformément aux dispositions des articles 47 (2) et 48 (2) du Code des Marchés Publics, ainsi que les articles 19 et 20 du décret n°2018/355 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques, toute la documentation générée dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés est transmise au MINMAP et à l'ARMP, aux fins d'exploitation et d'alimentation du système des marchés publics en vue d'en assurer l'organisation, la surveillance et le bon fonctionnement.

174. Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués doivent veiller à la conservation des copies des marchés, lettres commandes, termes de référence correspondants, rapports d'études, etc. au terme du délai de réalisation prévu, en vue des contrôles a posteriori. Il en est de même des études en régie effectuées par l'administration.

175. Les erreurs matérielles éventuellement détectées sur les autorisations de dépenses sont corrigées aux niveaux régional et départemental au sein d'un cadre de concertation spécial mis en place autour du Gouverneur de la Région ou du Préfet territorialement compétent, regroupant les responsables locaux du MINFI, du MINEPAT et du MINMAP, l'Ingénieur de l'État compétent et le Maître d'Ouvrage Délégué. Un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes est établi et transmis à titre d'information au MINEPAT et au MINFI.

176. Toute modification du journal de projets nécessitant la création d'une nouvelle tâche est soumise à l'accord préalable du MINEPAT.

177. Les services compétents du MINMAP, du MINEPAT et de l'ARMP veillent à la stricte application par les administrations du calendrier de passation et d'exécution des marchés publics y afférents, afin d'éviter la sous-consommation des dotations budgétaires affectées à ces dépenses. A cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués passent et exécutent leurs marchés dans le strict respect du chronogramme arrêté dans le journal de programmation.

178. Les dépenses rattachées au budget d'investissement public (maîtrise d'œuvre, études) doivent s'exécuter suivant les mêmes principes reconnus aux dépenses d'investissement.

ii. Subventions et transferts d'investissement

179. Peuvent bénéficier des subventions d'investissement, les entités qui s'engagent dans des activités de production et/ou de distribution des biens et services marchands à l'instar des entreprises publiques et privées, des GIC, des GIE, des Coopératives, etc.

180. Peuvent bénéficier des transferts d'investissement les Établissements et Organismes de l'administration publique dotés d'une autonomie financière et de gestion, ainsi que les entités privées sans but lucratif (ONG, Associations reconnues d'utilité publique, ...) pour la réalisation des opérations de développement.



181. Toutefois, les entreprises publiques et privées, ainsi que les autres entités privées ayant pour fonction économique principale la production des biens et services marchands peuvent recevoir exceptionnellement des transferts d'investissement pour le financement de leur formation de capital fixe ou pour l'appui de l'État en cas de dommages subis par leur capital fixe.

182. Les décisions accordant les transferts et/ou les subventions en investissement doivent obligatoirement indiquer:

- les résultats attendus en rapport avec les objectifs des programmes et actions qui portent les crédits ;
- les activités à réaliser ;
- les unités physiques qui en découleront ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les clauses du cahier de charges.



183. Les subventions d'investissement aux entreprises (publiques et privées) et aux autres entités privées sont engagées à leur profit et virés dans leurs comptes dès le démarrage de l'exercice. De même les transferts aux entreprises (publiques et privées) et aux autres entités privées sus évoquées sont également engagés par décision à l'entame de l'exercice.

184. La mobilisation des transferts d'investissement accordés aux Etablissements et Entreprises Publics, et autres organismes démarre par l'organisation au cours du mois de janvier, par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, des conférences de mobilisation des subventions d'investissement. Au cours de ces conférences, les activités et la liste des natures de dépenses validées par les équipes conjointes, déterminera, la catégorie des opérations devant faire l'objet d'engagement sur la base de la présentation des décomptes et celles ne pouvant être exécutées suivant la procédure normale.

185. Les dépenses de crédits de transferts d'investissement devant faire l'objet d'engagement sur la base de la présentation des décomptes ainsi que celles qui ne peuvent être exécutées en procédure normale sont notifiées par voie officielle par le Ministre en charge des Investissements Publics au Ministre/Ordonnateur, avec copie à l'Organisme ou l'Etablissement public bénéficiaire, à l'issue des conférences de mobilisation des transferts d'investissement.

186. Pour des besoins de suivi et de contrôle des réalisations physiques, des copies de toutes les décisions de déblocage des transferts et subventions d'investissement, du journal détaillé des opérations financées, ainsi que des mémoires de dépenses y afférents, doivent être adressées au Ministre en charge des investissements publics, sous peine de nullité.

187. Tout bénéficiaire de transfert ou subvention d'investissement est tenu de transmettre au MINEPAT, au MINFI et au MINMAP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, un rapport d'exécution physico-financière de la subvention. Ce rapport indique notamment l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, le niveau des engagements, le niveau des ordonnancements et des paiements ainsi que l'état d'exécution physiques.

iii. Optimisation de la gestion des fonds de contrepartie

188. Par souci de suivi et afin d'assurer en temps opportun la mobilisation effective des fonds de contrepartie, des conférences de programmation des décaissements sont organisées par les services compétents du MINEPAT et du MINMAP en début d'exercice budgétaire. Ces conférences arrêtent, pour chaque projet :

- les tableaux des engagements conventionnels des parties ;
- le montant des décaissements attendus des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- le montant de l'allocation et le mémoire de dépenses des fonds de contrepartie en dépenses réelles ;
- le chronogramme de mise en œuvre des activités du projet et le plan d'engagement des crédits ;
- l'état de maturité des opérations à exécuter ;
- la chaîne des résultats prévisionnels attendus (livrables, effets et impacts) ;
- la programmation des équipements à importer et des travaux à réaliser qui nécessiteront la délivrance des attestations de prise en charge en droits et taxes de douane ;
- les opérations des fonds de contrepartie en dépenses réelles qui seront exécutées par déblocage de fonds au profit du compte commercial du projet logé à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).

189. Les fonds de contrepartie en dépenses réelles, évalués lors des conférences de programmation des décaissements, sont mandatés soit par les services compétents du MINEPAT, soit par les Ministères de tutelle des projets au profit du compte commercial du projet logé à la CAA.

190. La mobilisation des fonds de contrepartie est subordonnée, en plus de l'existence de la convention de financement y relative, à la mise en œuvre effective du projet, correspondant à la satisfaction des besoins réellement exprimés. Elle est consécutive à la validation par le MINEPAT d'un mémoire de dépenses déclinant la nature des opérations à financer.

191. Le MINEPAT dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de sa date de saisine pour statuer sur la validation des mémoires de dépenses des fonds de contrepartie qui lui sont soumis conformément au plan d'endettement de l'Etat.

192. Pour les marchés de travaux, de fourniture, d'études et d'audit, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des fonds de contrepartie en dépenses réelles, sont effectués par les Ministères de tutelle des projets, sur présentation des décomptes par l'Unité de gestion du projet, suivant les délais réglementaires.

193. Les dépenses courantes (salaire, logement, eau, électricité, téléphone, internet, etc.) relevant des fonds de contrepartie, peuvent faire l'objet d'une mise à disposition de fonds en début d'exercice.

194. Les dépenses pour fonds de contrepartie en dépenses réelles engagées, liquidées et ordonnancées sont transmises à la CAA pour mise en « Services dans le cadre du « Basket Fund ».



195. En ce qui concerne les dépenses liées aux indemnisations, l'engagement des crédits est subordonné à la disponibilité des décrets y relatifs. Lesdits crédits sont logés dans les budgets des maîtres d'ouvrages concernés ou dans le budget du MINEPAT le cas échéant.

196. Les dépenses de fonds de contrepartie devant faire l'objet d'engagement sur la base de la présentation des décomptes sont précisées dans le mémoire de dépenses validé par le MINEPAT, à l'issue des conférences de décaissement des fonds de contrepartie.

197. Les engagements des dépenses relatives aux fonds de contrepartie sont faits toutes taxes comprises. Les services du trésor procèdent à la retenue des impôts et taxes lors de la mise à disposition des fonds à la CAA.

198. Afin d'éviter la double retenue des impôts et taxes, le Comptable du Trésor délivre systématiquement une déclaration de recettes à la CAA attestant des retenues opérées à la source.

199. Les mises à disposition ou virement de fonds dans les comptes bancaires ouverts dans les banques commerciales sont par conséquent proscrites.

200. Le virement de crédits des fonds de contrepartie vers d'autres lignes budgétaires demeure interdit.

iv. Optimisation de l'emploi des crédits de réhabilitation.

201. Le défaut de prise en compte de l'exigence de performance dans l'élaboration des contrats-plans et la sous-consommation des crédits y relatifs entraînent la signature récurrente des avenants prorogeant la durée desdits contrats-plans.

202. Les Entreprises et Etablissements publics dans le cadre des réhabilitations, doivent présenter préalablement à la signature des contrats, un plan d'affaire sur une période minimale de cinq (5) ans et des éléments de maturité relatifs aux activités pour lesquelles le financement est requis de l'Etat.

v. Contrats Plan et contrats d'objectif minimum

203. Les engagements au titre des Contrats-plans et contrats d'objectif minimum se font sur présentation et transmission à la Direction Générale du Budget, des marchés et décomptes dûment signés et enregistrés, à l'exception des marchés signés avec les prestataires basés à l'Etranger pour lesquels un crédit documentaire est nécessaire.

vi. Viabilisation du portefeuille des entreprises publiques

204. La viabilisation du portefeuille des entreprises publiques implique :

- la mise en application des dispositions de décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;



- la systématisation des audits des entreprises pour une meilleure appréciation de leurs passifs contingents afin de mieux anticiper sur les risques que ces dernières font peser sur le budget de l'Etat ;
- la poursuite de la mise en conformité des entreprises publiques aux normes édictées par la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et ses différents textes d'application ;
- le démarrage des activités de revue générale des politiques publiques dans les différents secteurs afin d'adapter le portefeuille des entreprises publiques aux besoins réels compte tenu du contexte économique et social actuel.

205. Les engagements au titre de remboursement des missions de service public exécutées par les entreprises publiques se font semestriellement, après consolidation et validation par la Direction Générale du Budget et les départements ministériels concernés.

d. Gestion de la dette publique flottante

206. La dette publique flottante est constituée de l'ensemble des engagements financiers de l'Etat non maîtrisés car non consolidés.

207. L'exécution des budgets dans les Administrations Centrales, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées doit se faire en évitant l'accumulation du stock de la dette, ainsi que celle des dépenses engagées non ordonnancées (DENO).

208. Chaque entité publique (Administration Centrale, Etablissement Public, Collectivité Territoriale Décentralisée) doit consacrer une partie de son enveloppe budgétaire annuelle à la prise en charge des arriérés pour permettre non seulement de réduire l'endettement intérieur, mais aussi d'apporter une réponse satisfaisante au problème de la dette flottante.

e. Compte d'affectation spéciale

i. Conditions d'ouverture d'un compte d'affectation spécial, et d'affectation des recettes

209. Un compte d'affectation spéciale ne peut être ouvert que par une loi de finances.

210. L'affectation d'une recette à un compte d'affectation spéciale ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.

211. Tout compte d'affectation spéciale concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes ministériels.

ii. Prise en charge des dépenses de personnel dans un compte d'affectation spéciale.

212. A l'exception des financements réguliers apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, il est interdit d'imputer directement à un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.



iii. Prévion, autorisation et exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale

213. Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 47 et 48 de la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques, les opérations des comptes d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général. Sauf disposition contraire prévue par une loi de finances, le solde de chaque compte d'affectation spéciale est reporté sur l'année suivante.

iv. Recettes et dépenses des comptes d'affectation spéciale.

214. Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les opérations concernées.

215. Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10% des crédits initiaux de chaque compte.

216. Sauf dérogation expresse prévue par la loi de finances, aucun versement au profit du budget général, du budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

217. En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supérieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

218. Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent de trésorerie constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation concerné.

219. Les dépenses du Fonds Spécial de Solidarité Nationale pour la Lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économiques et sociales (CAS-Covid19) sont exécutées conformément à la circulaire N°00000220/C/MINFI du 22 juillet 2020, précisant les modalités d'organisation, de fonctionnement et du suivi-évaluation dudit Fonds.

2) Amélioration de la commande publique

220. De manière générale, les différents projets prévus doivent être exécutés dans le strict respect des règles et procédures prévues par le dispositif législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et ses textes subséquents ;
- le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques ;
- la loi n° 2006/012 du 09 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariats et ses textes d'application ;



- les diverses lois et réglementations sectorielles en vigueur en matière de concession des activités publiques, d'affermage, de régie intéressé et de régie;
- tout autre texte en vigueur;

221. A cet effet, l'Administration doit observer les obligations de transparence, d'efficience, d'intégrité, de juste prix, de saine concurrence et de célérité des procédures édictées et organisées par les textes précités. Le recours aux procédures exceptionnelles doit uniquement se faire dans le respect des cas limitatifs prévus par le code pour le gré à gré, les marchés spéciaux ou la dispense obtenue dans le cadre des contrats de partenariats.

222. Pour les besoins de suivi et de contrôle des activités de passation et d'exécution des marchés publics, et pour une meilleure optimisation de l'exécution du budget, les Conférences de programmation organisées par le Ministère en charge des marchés publics donnent lieu à la validation des projets de Journaux de Programmation des Marchés (JPM) et de Plans de Passation et d'exécution des Marchés (PPM), conformément aux modèles-types en vigueur.

223. En cas d'ajustements ou de nouveaux projets en cours d'exercice, les Plans de Passation des Marchés et le Journal de Programmation sont mis à jour régulièrement par les Maîtres d'Ouvrages/ Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD) en relation avec le MINMAP.

224. Les Plans de Passation des Marchés validés et le Journal de Programmation, ainsi que leurs mises à jour, sont transmis au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

225. Pour les MO/MOD dont les budgets ont été adoptés après les Conférences de Programmation des marchés publics, ils sont tenus de transmettre leur Journal de Programmation définitif au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

226. Les journaux de programmation validés et/ou mis à jour font l'objet d'une large diffusion par le MINMAP auprès des acteurs du système des marchés publics et notamment leur publication « en ligne » sur la plateforme COLEPS.

227. Le MINMAP procède trimestriellement au suivi-évaluation de l'exécution des plans de passation des marchés publics.

228. Les dépenses des Commissions Régionales et Départementales de passation des marchés sont supportées par les lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés.

229. L'exécution des dépenses ci-dessus s'effectuent ainsi qu'il suit :

- pour les Commissions internes de passation des marchés, le Président est l'Ordonnateur délégué. Il est accrédité par l'Ordonnateur principal sur les lignes budgétaires concernées, au début de l'exercice ;



- pour les Commissions régionales et départementales, les Gouverneurs et les Préfets sont respectivement les Ordonnateurs délégués sur les lignes spécifiques des budgets des Régions et des Départements ;
- pour les Commissions Centrales de Contrôle, les Présidents sont les Ordonnateurs délégués et sont accrédités par le Ministre en charge des Marchés Publics sur les lignes budgétaires concernées, au début de l'exercice.

230. Les administrations doivent veiller à ce que les personnes physiques ou morales soumissionnaires à la commande publique ne soient pas sous le coup d'interdiction ou de déchéance prévue par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

231. La liste des personnes physiques et morales frappées d'interdiction de soumissionner est disponible à l'adresse www.armp.cm. Cette liste est communiquée tous les 15 jours par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués, aux autorités contractantes, aux Ordonnateurs, aux présidents des commissions de passation de marchés, aux Contrôleurs Financiers et aux Comptables Publics du trésor.

232. Les personnes physiques ou morales ainsi frappées d'interdiction ne sont éligibles ni à la procédure des bons de commande administratifs, ni à celle des marchés publics.

a. Bon de commande administratif

233. Le recours aux bons de commande administratifs est réservé pour l'acquisition des biens et services, et la réalisation des travaux lorsque le montant de l'opération est inférieur à cinq (05) millions de francs.

b. Marchés et Lettre-commande

234. Afin de permettre leur démarrage et leur achèvement avant les dates butoirs, tous les marchés planifiés doivent être signés avant la fin du mois d'avril 2022.

235. L'engagement des marchés et lettres commandes pour les mêmes prestations sur la même ligne, à la même période et au profit du même prestataire constitue un cas de fractionnement de crédits et une infraction au Code des Marchés Publics, sauf en cas d'allotissement.

236. Pour optimiser le processus de contractualisation, les éléments ci-après doivent être pris en considération :

- existence des éléments de maturité des projets prenant en compte entre autres les normes environnementales, préalablement au lancement de l'appel d'offres, du gré à gré et du recours aux marchés spéciaux le cas échéant ;
- programmation de la passation et de l'exécution des marchés de l'exercice lors des conférences y relatives ;
- respect des délais de passation des marchés ;



- pré qualification dans le cadre d'un appel d'offres restreint d'un nombre minimum de trois candidats, formalité dont le non-respect donne lieu au recours à l'appel d'offres ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- existence d'une attestation certifiant que le soumissionnaire n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance prévue par la législation en vigueur ;
- plafonnement du seuil des avenants à 30% du montant du marché de base ;
- pour les marchés de prestations intellectuelles et travaux complexes, le recours à un Appel d'Offres Ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est autorisé dans les cas suivants : i) lorsque la pré-qualification a été infructueuse ou a débouché sur moins de trois candidats par lot ; ii) lorsque les prestations intellectuelles relèvent des lettres commandes ; iii) lorsque l'Appel d'Offres s'adresse à des prestataires préalablement catégorisés.

237. Les Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués mettront en place les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP) en vue de les assister dans l'exécution de leurs attributions. Les SIGAMP jouent le rôle d'interface avec les autres services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les Commissions de Passation des Marchés, les Commissions Centrales de Contrôle des Marchés, et les autres administrations et instances compétentes dans le domaine des marchés publics. Les Services internes des administrations actuellement en charge des questions administratives liées aux marchés publics tiennent lieu de SIGAMP en attendant leur mise en place effective.

238. Le recours à la maîtrise d'œuvre privée est obligatoire, lorsque les montants des prestations sont égaux ou supérieurs aux seuils ci-après :

- o Travaux : 250 000 000 FCFA ;
- o Fournitures : 500 000 000 FCFA.

239. Pour les administrations disposant des capacités techniques appropriées ou dont les textes organiques couvrent les études ou les contrôles techniques, l'Autorité chargée des marchés publics peut, sur demande motivée du maître d'ouvrage, accorder une dérogation au recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire suivant les seuils ci-dessus.

240. Une fois la dérogation du recours à la maîtrise d'œuvre privée obtenue, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué institue une maîtrise d'œuvre publique par décision conformément à l'article 14 de l'arrêté 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2021 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.

241. Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles portant sur les études et audits, la commission de suivi et de recette technique mise en place dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre publique doit obligatoirement comprendre des membres externes aux services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

242. Les Ordonnateurs et les ordonnateurs délégués s'abstiennent :



- de signer et d'engager les lettres commandes et marchés non revêtus du visa préalable du Contrôleur Financier compétent ;
- de signer un marché ou une lettre commande dont ils sont notifiés, par l'Autorité chargée des Marchés Publics, de la suspension de la procédure de contractualisation y relative ;
- de fractionner les crédits pour contourner la réglementation ou les seuils de passation des marchés ;
- d'accepter des prestations ou des fournitures sans engagements préalables ;
- de traiter avec des tiers ou entreprises en cessation de paiement en situation de liquidation judiciaire, ou exclus de la commande publique ;
- de modifier la consistance des prestations sans avenant. Toutefois, lorsque l'incidence financière est inférieure à 10% du marché de base, la modification peut se faire par un ordre de service qui devra être régularisé par un avenant ;
- d'ordonner le paiement des prestations supplémentaires en l'absence de l'avenant correspondant ;
- de prendre en charge les frais de mission ou de déplacement des agents publics commis au contrôle des travaux à travers le marché de l'entreprise ;
- d'engager les reliquats de crédits d'investissement résultant du jeu de la concurrence, ces reliquats constituant des économies budgétaires.

243. Dans le cadre des travaux d'entretien routier et des ouvrages d'art inscrits au budget du Ministère en charge des routes, les mesures ci-après sont prescrites :

- respect scrupuleux de la réglementation des marchés publics, notamment par le rejet systématique de tout engagement faisant l'objet d'un fractionnement de marché ;
- signature des contrats (lettres commandes, marchés) par les autorités compétentes et contrôle des travaux par les structures techniques habilitées à le faire ;
- signature des procès-verbaux de recette des travaux par les responsables dûment désignés et constitués dans une commission de réception.

244. La réception et la recette techniques des travaux et prestations financées sur ressources du Fonds Routier sont effectuées par des bureaux d'études et de contrôles, et ce sans préjudice de tout autre contrôle par les contrôleurs du Ministère des Marchés Publics, les ingénieurs compétents du Ministère des Travaux Publics, du Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain, et du Fonds Routier, conformément aux règles de fonctionnement de ces structures.

245. Pour être valable, le procès-verbal de réception des prestations doit être signé par les deux-tiers (2/3) au moins des membres de la Commission dont le Président conformément aux dispositions de l'article 157 (2) du Code des Marchés Publics. Le représentant du MINMAP n'est pas signataire dudit procès-verbal.



c. Marchés spéciaux

246. Les marchés spéciaux sont des marchés publics qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré. Ils comprennent essentiellement les marchés relatifs à la défense nationale, à la sécurité et aux intérêts stratégiques de l'Etat.

247. Les marchés spéciaux concernent les acquisitions d'équipements, de fournitures ou de prestations directement liées à la défense nationale, à la sécurité et les marchés pour lesquels les intérêts stratégiques de l'Etat sont en jeu.

248. Les marchés spéciaux comportent des clauses secrètes pour des raisons de sécurité et d'intérêts stratégiques de l'Etat, et échappent de ce fait à l'examen de toute Commission des Marchés Publics prévue par le Code des marchés publics (CDMP).

249. Les marchés spéciaux sont passés après autorisation préalable du Président de la République.

250. Les marchés spéciaux sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. A ce titre, ils doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement, soit 5% pour les lettres-commande et 3% pour les marchés.

d. Contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux

251. Les contrats de maintenance de matériels durables et autres équipements ne peuvent être signés pour une durée supérieure à un an. Ils deviennent caducs au 31 décembre de chaque année. Il en est de même des contrats d'entretien des locaux.

252. Pour les prestations de gardiennage, des contrats pluriannuels peuvent être signés pour une période n'excédant pas trois (03) ans.

253. Ces contrats sont signés par les autorités contractantes compétentes et les dossiers y relatifs doivent comporter, entre autres pièces, l'agrément réglementaire pour ce qui concerne le contrat de gardiennage.

254. La procédure applicable pour la passation de ces contrats est celle prévue dans le Code des Marchés Publics.

e. Location d'appareils ou de matériels roulants

255. La location des appareils et matériels roulants dans les administrations et autres services publics revêt un caractère exceptionnel et doit respecter le cas échéant, la procédure prévue par le code des marchés publics.

f. Baux administratifs

256. Le paiement déplacé des loyers, qui s'entend comme le paiement de loyers effectué dans un lieu autre que la région de domiciliation de l'immeuble loué, demeure proscrit.



257. Aussi, le Ministère en charge des logements procède à une évaluation des loyers à payer par région au moment de la préparation du budget, en vue des allocations subséquentes aux Ordonnateurs régionaux.

258. En cas d'insuffisance des crédits alloués en délégations automatiques dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, des délégations ponctuelles peuvent être accordées, le cas échéant. Ceci, afin d'éviter la constitution d'arriérés qui, du fait d'une lisibilité et d'une maîtrise approximative de l'information, comportent des risques de paiements multiples sur une même période et pour un même contrat.

259. Les projets de contrats des loyers militaires, quant à eux, sont préalablement visés par le Contrôleur Financier auprès du Ministère de la Défense avant leur signature conjointe par le Ministre chargé de la Défense et le Ministre en charge des logements.

g. Travaux en régie

260. La régie est le procédé par lequel l'Administration décide d'exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnel. Le Maître d'Ouvrage est en même temps Maître d'œuvre. Il traite directement avec les fournisseurs et supporte sur son propre budget tous les risques économiques et financiers.

261. Sont éligibles à l'exécution des travaux en régie, les opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipements ou matériels, la décoration et la finition, ainsi que les études et le contrôle associés dont le montant ne dépasse pas celui des travaux eux-mêmes.

262. Il existe deux catégories de régie :

- la régie totale à l'initiative du Maître d'Ouvrage, non encadrée par le code des marchés publics ;
- la régie d'entreprise, qui comporte :
 - la régie totale, qui fait suite à une défaillance dûment constatée du cocontractant de l'Administration, à défaut de prononcer la résiliation du marché. Dans ce cas, l'exécution de la portion restante des travaux est faite aux frais et risques dudit cocontractant ;
 - la régie partielle pour une partie des travaux. Elle est prescrite dans le marché de l'entreprise cocontractante. Le montant ne peut excéder 2% du montant TTC du marché. Dans ce cas, lesdits travaux sont exécutés à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, aux frais du cocontractant.

263. L'exécution éventuelle des travaux en régie à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entraînant subséquentement la mise à disposition des fonds, nécessite l'autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics. Ces travaux s'exécutent suivant la procédure de régies d'avances, ou par toute autre modalité prévue par la réglementation en vigueur en la matière.



264. Les prix des travaux exécutés en régie doivent être conformes à ceux de la mercuriale des prix. Lorsqu'ils ne figurent pas dans la mercuriale, ils font au préalable l'objet d'homologation par le Ministère en charge du commerce.

265. Pour ce qui concerne l'exécution en régie des opérations relevant du guichet entretien du Fonds Routier, la mise à disposition des fonds au profit des Ordonnateurs se fait à travers un compte bancaire alimenté par les fonds issus du compte spécial du Fonds Routier ouvert à la BEAC.

h. Contrats de Partenariats

266. Les projets de contrats de partenariats sont soumis à un avis de soutenabilité budgétaire du Ministre chargé des finances. Ils sont en outre soumis à l'avis préalable du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

267. Les contrats de partenariats donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par le CARPA, faisant apparaître les motifs à caractère administratif, économique, financier et juridique qui conduisent l'Administration à recourir à cette procédure.

268. Afin de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées par la personne publique, dans le cadre d'un contrat de partenariat, les loyers à verser aux partenaires ou les charges fiscales à supporter sur le budget de l'Etat et entités publiques doivent être soumis au visa du Contrôleur Financier compétent.

i. Droits de régulation

269. Les droits de régulation font l'objet d'un bon d'engagement émis par la Direction Générale du Budget sur la base d'une décision de montant égal à la dotation de la ligne créée à cet effet dans chaque département ministériel et correspondant à l'intégralité des droits dus au titre de l'exercice 2021. En cas de non prise en compte du total des droits de régulation dus au titre de l'exercice 2021, le reliquat fera l'objet d'une prise en charge dans le budget de l'exercice suivant.

270. Les Etablissements Publics, les Entreprises Publiques, les Projets, les Programmes et les Mairies des villes de Yaoundé et de Douala sont tenus de prendre en charge les droits de régulation dans leurs budgets respectifs.

j. Frais d'acquisition des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)

271. Les frais d'acquisition des DAO des marchés passés par les Ministères et leurs services déconcentrés sont payés au Trésor Public.

272. En ce qui concerne les Etablissements et les Entreprises Publics, les Projets, les Programmes, les Mairies des villes de Yaoundé et de Douala, les frais d'acquisition des DAO des marchés sont systématiquement reversés dans les comptes de l'ARMP.



C. AUTRES MESURES

1) Optimisation des délais de traitement de la dépense publique

273. En vue de la réduction des délais de traitement de la dépense publique, les intervenants de la chaîne de l'exécution du budget devront s'atteler au respect des délais ci-après :

- de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ;
- de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;
- de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours ;
- de l'ordonnancement à la prise en charge comptable : quatorze (14) jours.

274. Toutefois, dans les zones où le système d'informations est automatisé et interconnecté entre l'ordonnateur et le comptable public, les opérations de liquidation, d'ordonnancement et de prise en charge sont concomitantes.

275. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les délais sont ceux contenus dans les décrets n°2018/355 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques et n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

276. Les rejets motivés sont suspensifs des délais inscrits plus haut.

2) Mesures de protection du patrimoine de l'Etat

a. Aliénation des biens publics

277. Tous les biens vétustes, obsolètes, hors d'usage ou dont les coûts de réparation sont devenus exorbitants, sont systématiquement admis à la réforme, à l'initiative de l'Ordonnateur qui en saisit le Ministre en charge des Domaines.

278. S'agissant des Etablissements Publics et des CTD, en cas d'aliénation d'un bien, l'ordonnateur requiert l'autorisation de l'organe délibérant.

279. La vente de tout bien public qui se fait suivant la formule du « plus offrant et dernier enchérisseur » est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

b. Optimisation de la gestion du parc automobile des administrations

280. L'acquisition des véhicules automobiles dans les administrations est une source de dépenses dont la pertinence et la rigueur doivent être garanties. A cet effet, les dispositions ci-après seront rigoureusement observées au cours de l'exercice budgétaire 2022, afin de maîtriser la gestion du parc automobile de l'Etat (*acquisitions, rythme de renouvellement, coûts d'entretien, attribution des véhicules et, réformes*) :

- établissement d'un inventaire et mise à jour du fichier, afin de disposer d'un répertoire du parc automobile pour chaque administration ;
- exigence de l'autorisation d'acquisition auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.



281. Les véhicules de l'État sont immatriculés par le garage administratif sous le sigle « C.A. » sous réserve des dérogations accordées à certains corps spécifiques.

282. Les matériels roulants acquis dans le cadre des projets nationaux au titre du soutien logistique sont impérativement immatriculés au parc automobile de l'État.

283. Les réparations de véhicules administratifs sont effectuées dans les garages administratifs. Toutefois, en cas de nécessité, les administrations sont autorisées à faire réparer leurs véhicules dans les garages privés, sans recourir à l'établissement préalable d'une attestation de carence délivrée par le chef de garage administratif de rattachement.

284. En cas d'accident impliquant un véhicule administratif, l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre-expertise des dégâts subis par la victime par un cabinet agréé à cet effet.

285. Les services financiers veillent à ce que les frais de maintenance et de réparation des matériels n'excèdent pas le coût de renouvellement desdits matériels.

286. Le dossier de règlement des frais de réparation d'un véhicule administratif dans un garage privé est accompagné d'une attestation d'immatriculation dudit véhicule au parc automobile de l'État délivrée par les services compétents du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières et la photocopie certifiée de la carte grise dudit véhicule. Une attestation d'expertise établie par un cabinet compétent est exigée pour les devis supérieurs à cinq millions (5 000 000) de FCFA.

287. Ne peuvent bénéficier des crédits d'entretien de véhicule que les structures au sein desquelles les responsables ont droit à un véhicule administratif, conformément à la réglementation en vigueur.

288. L'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, qui n'en est pas doté et qui utilise son véhicule personnel pour les besoins de service, bénéficie d'une indemnité mensuelle d'entretien au taux fixé par la réglementation en vigueur.

289. Par contre, l'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, mais en étant dépourvu, peut faire réparer son véhicule personnel dans un garage administratif ou privé aux frais du budget de l'État, sur présentation d'une attestation d'utilisation dudit véhicule pour l'intérêt du service et d'un bulletin de solde justifiant la non perception de l'indemnité d'entretien véhicule.

290. L'acquisition de nouveaux véhicules dans les administrations de l'État est subordonnée à l'autorisation préalable du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les demandes d'acquisition des engins de travaux publics de seconde-main doivent être accompagnées des dossiers techniques ainsi que du rapport d'expertise du MATGENIE.

291. L'utilisation du matériel roulant est subordonnée à l'obtention des pièces ci-après :

- une autorisation de circuler, délivrée par les services compétents du Ministère en charge des Domaines et des Affaires Foncières ;



- un ordre de mission signé du supérieur hiérarchique du chauffeur, pour la circulation en dehors de la zone de service normale.

292. Ces pièces sont présentées à toute réquisition des brigades spécialisées du Garage administratif central ainsi qu'à toute réquisition des brigades de police exerçant dans les garages administratifs.

c. Constitution du bilan d'ouverture de l'Etat

293. Les immeubles bâtis et le matériel roulant acquis au cours de l'exercice 2022, à titre onéreux (acquisition ou production en interne), sont inscrits sur la fiche d'immobilisations élaborée à cet effet.

294. Cette fiche d'immobilisations est paramétrée dans les applications PROBMIS et CADRE, et renseignée par les services de l'ordonnateur, au moment de la liquidation.

295. Le recensement des immeubles bâtis, non bâtis et du matériel roulant acquis avant 2022 se fera à partir de l'exercice 2022 sur un horizon pluriannuel, en vue de la constitution du bilan d'ouverture de l'Etat.

3) Mesures de soutien aux activités des entreprises publiques

a. Affranchissement des correspondances adressées aux administrations

296. Les requêtes, les mémoires et les pétitions sont adressés à l'administration par voie postale.

297. La Cameroon Postal Services (CAMPOST) assure la collecte, le tri, le transport et la distribution des correspondances des régimes intérieur et international.

b. Commande des imprimés administratifs

298. Conformément à circulaire n° 007/CAB/PM du 13 août 2007, toutes les commandes relatives aux imprimés administratifs doivent se faire prioritairement auprès de l'Imprimerie Nationale.

299. Toutefois, en cas d'incapacité d'honorer la commande dans les délais, elle délivre dans un délai de 15 jours, une attestation de carence.

300. Dans ce cas ou en cas de refus manifeste de délivrer l'attestation de carence par l'Imprimerie Nationale ou en cas de silence observé par elle au terme du délai de 15 jours suivant la réception effective de la commande, l'administration concernée se réfère au Ministère des Marchés Publics, pour la demande d'autorisation de gré à gré des commandes supérieures ou égales à FCFA 5 000 000, ou fait recours à la SOPECAM ou tout autre prestataire privé qualifié dans le domaine pour les commandes inférieures à FCFA 5 000 000.

4) Régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable

301. Tout décaissement de fonds est subordonné au blocage du crédit correspondant et à la présentation des pièces justificatives des dépenses à payer, dans les formes et conditions



prévues par les textes en vigueur (engagement, liquidation et ordonnancement). Toutefois, certaines dépenses peuvent se faire sans ordonnancement préalable.

302. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancements préalables sont limitativement autorisées dans les cas ci-après :

- service de la dette ;
- frais de justice ;
- salaires et pensions ;
- remises sur timbre ;
- pertes de change ;
- frais financiers ;
- remboursements des crédits TVA ;
- interventions directes ;
- dépenses sur financement extérieur.



303. Les opérations de dépenses exécutées sans ordonnancements préalables sont payées par avance de trésorerie. Toute autre forme d'avance de trésorerie est proscrite.

304. Par conséquent, tout Comptable Public qui effectue des paiements sur des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'engagement budgétaire autres que celles-ci-dessus listées, encourt les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

305. Les dépenses effectuées en avance de trésorerie donnent lieu à une régularisation budgétaire.

306. Les demandes de régularisation documentées par des pièces justificatives sont adressées à la Direction Générale du Budget au plus tard dix (10) jours après la fin du mois suivant le règlement des dépenses concernées. Elles sont faites à la diligence de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Elles sont initiées par les administrations de la manière suivante :

- la CAA en ce qui concerne les fonds à financement extérieur et le service de la dette;
- le MINEPAT pour la TVA, ainsi que les droits et taxes de douane issus des projets à financement conjoint ;
- la SNH en ce qui concerne les interventions directes de l'Etat ;
- la Direction Générale des Impôts pour ce qui est du remboursement des crédits TVA ;
- la DGTCFM pour les autres opérations, notamment le service de la dette, les frais de justice, les salaires et pensions, les remises sur timbre, les pertes de change et les frais financiers.

307. Sur la base d'une décision signée par le Ministre chargé des Finances, le Directeur Général du Budget procède à la couverture budgétaire des dépenses faites en avance de trésorerie.

308. Les couvertures budgétaires sont effectuées dans la limite des plafonds de crédits inscrits par chapitre dans la loi de finances.

309. Pour ces natures de dépenses, la régularisation budgétaire et comptable des avances de trésorerie doit intervenir avant la fin du mois suivant celui de paiement de l'avance.

5) Gestion des ressources transférées au titre de la décentralisation

310. Les ressources transférées dans le cadre de la décentralisation comprennent des crédits en fonctionnement et des crédits en investissement.

311. Un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement fixe les modalités d'évaluation et de répartition d'une quotité de la dotation générale de la décentralisation, pour le fonctionnement des organes de suivi de la décentralisation et des salaires des magistrats municipaux. Cette quotité concerne :

- le traitement des salaires des bureaux exécutifs ;
- les charges de fonctionnement des services déconcentrés apportant leur concours aux CTD ;
- le fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;
- le fonctionnement du Comité interministériel des services locaux ;
- le fonctionnement du Comité National des Finances Locales ;
- le fonctionnement de la Commission Interministérielle pour la Coopération Décentralisée (CICOD) ;
- les dépenses de fonctionnement spéciales de certaines communes en difficulté.

312. Les dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées s'effectuent conformément aux dispositions ci-après :

- inscription dans les budgets des Ministères ;
- information des Chefs des Exécutifs des CTD bénéficiaires desdits crédits par le Ministère transférant ;
- délégation automatique des crédits aux CTD ;
- assignation des dépenses transférées aux postes comptables correspondants ;
- respect de la nomenclature budgétaire de l'Etat, en vigueur.

313. Les contrats de partenariat conclus entre les CTD et les entreprises sont soumis à l'avis préalable du CNDP.

314. En vue d'un meilleur accompagnement et du renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et comptables seront régulièrement suivies par les services spécialisés du MINFI, du MINDDEVEL et du MINEPAT, chacun en ce qui le concerne.

315. Le changement de la localité bénéficiaire d'un projet dans le cadre des compétences transférées aux CTD, au niveau local, au sein d'un cadre de concertation



regroupant le Gouverneur ou le Préfet territorialement compétente, le Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, les représentants locaux du MINEPAT, du MINFI et du MINMAP, l'Ingénieur de l'Etat compétent et de l'administration ayant transféré les compétences. Une copie du procès-verbal sanctionnant les travaux doit être transmise au MINEPAT par son représentant local. Un avenant régularisant ce changement de localité est signé, le cas échéant.

316. Toute modification, en cours d'exercice, de la nature d'un projet d'investissement financé par la Dotation Générale de la Décentralisation est conditionnée par l'autorisation du Ministre en charge des Investissements Publics, après examen de l'état de maturité et l'approbation de l'organe délibérant. Cette autorisation est fondée sur la preuve des carences du projet initial, l'existence des éléments de maturité du nouveau projet, l'approbation de modification de l'organe délibérant et l'existence d'un chronogramme de mise en œuvre.

317. La modification de la nature ou de la destination d'un projet financé par la Dotation Générale de la Décentralisation, doit impérativement intervenir dans les trois premiers mois de l'exercice budgétaire.

318. En attendant la mise en place des contrôles financiers auprès de toutes les communes, la fonction de contrôleur financier est assumée par le receveur municipal. Toutefois, pour les ressources transférées, le contrôleur financier compétent est le contrôleur financier départemental de rattachement.

319. Pour ce qui est des Régions (CTD), en attendant la mise en place des contrôles financiers spécialisés auprès desdites régions, la fonction de contrôleur financier est assurée par le contrôleur financier régional.

320. En ce qui concerne les Communes d'Arrondissement ne disposant pas de Contrôleurs Financiers Spécialisés, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de rattachement, tant en ce qui concerne les ressources propres que les ressources transférées.

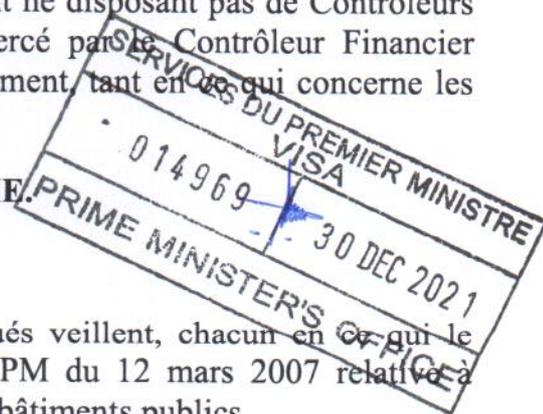
6) Promotion des matériaux locaux et des PME.

• Promotion des matériaux locaux

321. Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués veillent, chacun en ce qui le concerne, au strict respect de la circulaire N°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics.

322. A cet effet, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués s'assurent que les dossiers d'appel d'offres relatifs aux constructions des bâtiments publics (jusqu'à R+1) intègrent les spécifications techniques de l'utilisation des matériaux locaux normalisés au Cameroun (blocs de terre comprimés, briques cuites, pierres de taille) comme éléments de maçonnerie.

323. Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages délégués dont relèvent les domaines d'activité prioritaire aux approches haute intensité de main-d'œuvre (HIMO) veillent à la prise en compte dans les dossiers d'appel d'offres et autres documents types de marchés publics des dispositions relatives au recours aux approches HIMO, conformément au décret



N°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main-d'œuvre.

• **Promotion des PME locales**

324. En vue de la promotion des PME locales, les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages délégués, et particulièrement les Chefs des Exécutifs des CTD, peuvent prévoir dans leur programmation certains marchés « réservés » aux artisans, aux petites et moyennes entreprises nationales, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile, en application des dispositions de l'article 70(2) du Code des Marchés Publics.

325. Les prestations à réaliser dans le cadre des marchés réservés sont précisées par l'arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2018 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application.

326. Les seuils des marchés réservés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 (Très Petites Entreprises et Artisans) : 15.000.000 FCFA TTC.
- Catégorie 2 (Organisations Communautaires à la Base, Organisations de la Société Civile) : 30.000.000 FCFA TTC ;
- Catégorie 3 (Petites et Moyennes Entreprises) : 50 000 000 FCFA TTC.

327. Pour l'attribution des marchés réservés, les critères d'évaluation retenus dans les DAO doivent prendre en compte :

- la localisation du soumissionnaire ;
- les références antérieures du soumissionnaire pour les prestations similaires ;
- les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une petite et moyenne entreprise nationale nouvellement constituée, d'une Organisation de la Société Civile et d'une Organisation Communautaire à la Base en substitution de celles de la personne morale lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requis.



7) Gestion des projets sur financement conjoint

328. Un Chef de Projet avec des attributions précises est désigné pour chaque projet à financement conjoint.

329. Les Chefs de départements ministériels transmettent au MINEPAT et au MINMAP, dès le mois de janvier 2021, la liste de tous les Chefs de projets dûment désignés.

330. Chargé de la centralisation des données relatives au projet, le Chef de projet initie les dépenses d'exécution du projet et rend compte de son état d'avancement. Il transmet au MINEPAT et au MINMAP, un rapport trimestriel d'exécution physico financière dudit projet. Le rapport qui distingue clairement les ressources extérieures des fonds de contrepartie,

indique l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, les niveaux des engagements, des ordonnancements et des paiements ainsi que l'état d'exécution des unités physiques.

331. Chaque projet à financement conjoint peut, en cas de besoin, être suivi par un comité de pilotage regroupant les administrations impliquées dans la réalisation dudit projet.

8) Gestion des décaissements des fonds à financements extérieurs (FINEX)

332. Un plan de décaissements est établi par projet et soumis à la validation des principaux acteurs (Maîtres d'Ouvrages, MINEPAT, MINFI, CAA), en conformité avec le plafond défini par la loi de Finances.

333. Le MINEPAT organise trimestriellement, en collaboration avec le MINFI et la CAA, une revue sur la régulation des appels de fonds et des décaissements des FINEX. Ladite revue vise à évaluer le niveau des appels de fonds effectués et les décaissements effectifs, par rapport au plafond de décaissement défini dans la loi de finances.

334. Les appels de fonds sont exécutés par la Caisse Autonome d'Amortissement dans la limite des plafonds autorisés par la loi de finances.

335. En matière de paiement des dépenses sur ressources extérieures ou sur ressources internes (fonds de contrepartie), la Caisse Autonome d'Amortissement joue le rôle de Comptable Public. À ce titre, elle procède aux contrôles sur pièces nécessaires au paiement. Les contrôles des réalisations physiques relèvent des services techniques compétents du MINMAP, du MINEPAT et du MINFI.

336. Les décomptes générés dans le cadre de l'exécution des projets sur financement extérieur sont transmis à la diligence du Maître d'ouvrage, à la CAA pour prise en charge (appel de fonds). Pour des besoins de suivi et de régulation des décaissements, une fiche synthétique adossée à la liasse de dépense est transmise au MINEPAT par le MO.

337. Les responsables des programmes et projets, bailleurs, et cocontractants de l'Administration sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'informer les ministres chargés de l'économie et des finances ainsi que les Maîtres d'Ouvrages, de tout décaissement effectué dans le cadre d'un projet à financement extérieur dans lequel ils interviennent.

9) Désignation des correspondants

338. Chaque Ordonnateur communique les noms de deux (02) de ses collaborateurs devant être chargés, auprès des Contrôles Financiers et des Directions du Ministère en charge des Finances, du dépôt sous bordereau et du retrait des dossiers transmis par ses services.

339. Seuls les agents des Contrôles Financiers sont autorisés à servir de liaison entre les autres départements ministériels et institutions, et les services compétents du Ministère en charge des Finances.

340. Il est par conséquent strictement interdit de remettre les dossiers relatifs aux engagements de dépenses aux prestataires de services.



10) Achat de prestations médicales et non médicales dans le secteur de la santé

341. Les crédits d'achat de performances dans le cadre du PBF sont exécutés par déblocage sur la base des factures (validées par la CTN-PBF) émises mensuellement par les structures bénéficiaires et centralisées par l'Unité de gestion du projet PBF. Le paiement de ces factures se fait semestriellement par virement bancaire dans les comptes des formations sanitaires, des délégations régionales de la santé et des districts de santé. Le mandataire est la Cellule Technique Nationale-PBF.

342. Pour les formations sanitaires n'ayant pas accès aux services bancaires, leurs subsides seront payés dans les comptes des formations sanitaires principales avec lesquelles elles ont des sous-contrats. Ces fonds leurs seront reversés selon les termes desdits sous-contrats, conformément aux dispositions du manuel opérationnel du PBF. Ces crédits sont assujettis à l'IRNC au taux de 11 %.

343. Les dépenses liées au Chèque santé, sont exécutées sur la base d'un engagement annuel, contre présentation du mémoire de dépenses par les Fonds Régionaux de Promotion de la Santé. Ces dépenses font l'objet d'apurement à la fin de l'exercice.

344. Les dépenses liées à l'élimination des frais directs payés par les personnes vivant avec le VIH (User Fees), sont exécutées en procédure de déblocage sur une base trimestrielle, contre présentation du mémoire de dépense par les Fonds Régionaux de Promotion de la Santé et d'un compte d'emploi du trimestre précédent.

11) Obligation de programmation des paiements

345. Les dépenses à payer font l'objet d'une programmation systématique préalable par les Comptables assignataires, sur la base d'un traitement chronologique des dossiers.

12) Gestion des comptes 4014 et 4477

346. Les comptes 4014 sont des comptes de services financiers ouverts au profit d'organismes bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique dont le Trésor Public assure le service financier.

347. Ils sont alimentés par les ressources propres des organismes ou par les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat (MINFI). Le solde des subventions domiciliées dans les comptes 4014 sera pris en compte dans la détermination des subventions à inscrire dans le budget de l'année suivante.

348. Les comptes 4477, dits comptes de dépôt des ressources, sont ouverts au profit des administrations génératrices des recettes dont tout ou partie leur sont affectées pour leur fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur.

349. Les comptes 4477 des entités non génératrices de recettes sont clôturés au 31 janvier 2021.

350. Toute consignation et tout cantonnement de crédits budgétaires dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor Public sont formellement proscrits.



13) Correction des erreurs liées aux autorisations des dépenses de fonctionnement

351. Les erreurs constatées sur les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement édités au niveau Régional sont corrigées par le Contrôleur Financier Régional compétent, si ces erreurs concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires situés dans la même Région.

352. Lorsque les erreurs constatées concernent les services gestionnaires et/ou les postes comptables assignataires de Régions différentes, les autorisations de dépenses des crédits de fonctionnement sont renvoyées à la Direction Générale du Budget pour annulation. Ces autorisations sont rééditées sous forme de délégation ponctuelle de crédits par l'Administration concernée.

353. Les autorisations de dépenses éditées au profit des services inexistants sont systématiquement retournées à la Direction Générale du Budget pour correction, à la diligence du Contrôleur Financier Régional compétent.



14) Paiement des dépenses

- **Assignation des dépenses**

354. Il est rappelé aux Comptables Publics que le paiement des dépenses non assignées demeure interdit.

- **Mode de paiement**

355. Les dépenses de personnel et de prestations peuvent être payées par les Comptables Publics, soit en numéraires, soit par virement. Toute dépense supérieure à cent mille FCFA doit systématiquement être payée par virement.

356. Dans le cadre de la procédure de mise à disposition de fonds, le comptable public procède de manière simultanée à la délivrance de l'attestation des retenues exigibles et au paiement du montant net à percevoir au billeteur/régisseur.

357. Afin de permettre le suivi des opérations des correspondants et déposants du Trésor, des déclarations de recettes y afférentes sont délivrées à la partie versante de façon concomitante.

358. Les comptables publics centralisateurs doivent impérativement impacter les comptes de l'Administration fiscale au plus tard le 10 du mois suivant l'opération de dépôt.

- **Attestation de virement irrévocable (AVI)**

359. L'attestation de virement irrévocable est un document qui renferme l'engagement donné par le Trésor Public à un établissement financier, que les fonds, objet d'une prestation au profit de l'Etat, seront inéluctablement virés dans le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée uniquement par les chefs de poste comptables disposant d'une plateforme technique de paiement.

360. La demande de délivrance de l'attestation de virement irrévocable doit être adressée au poste comptable assignataire de la dépense, accompagnée du titre de créance et du dossier fiscal du prestataire.

II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

A. REDDITION DES COMPTES

1) Comptabilité budgétaire

361. Les ordonnateurs tiennent, conformément à la nomenclature de présentation et vote du budget, une comptabilité budgétaire qui retrace pour l'exercice budgétaire considéré :

- les prévisions budgétaires, les émissions et réduction des titres effectuées dans l'année de façon à ressortir le montant net des recettes mises en recouvrement ;
- les encaissements sur la base des notifications que leur adressent les comptables qui les ont recouverts ;
- la mise en place et les modifications des AE et des CP au titre de l'exercice budgétaire considéré ;
- la mise en place des plans d'engagement de l'année et de leurs ajustements périodiques ;
- les délégations de crédit ;
- les engagements, liquidations, ordonnancements et paiements au courant de l'année.

362. La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités publiques en recettes et en dépenses pour l'exercice concerné. Elle est tenue en partie simple, dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par le comptable public, selon la nomenclature budgétaire en vigueur.

363. La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile.

364. La comptabilité budgétaire des dépenses est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'année, et à la clôture de la gestion :

- le montant des autorisations d'engagement disponible, suite aux dépenses engagées au cours de l'année ;
- le montant des crédits de paiement disponible, suite aux ordonnances pris en charge par le comptable au cours de l'année ;
- le montant des dépenses ordonnancées non payées ;
- le montant des dépenses payées avant service fait, sans ordonnancement préalable, et non régularisées ;
- le montant des autorisations d'engagement non utilisées en cours d'année, dont à annuler ;
- les crédits de paiement à reporter et les crédits de paiement à annuler.



365. Pour les besoins de suivi, chaque Contrôleur Financier assure la centralisation des opérations budgétaires des Ordonnateurs auprès desquels il est placé, pour le compte du Ministre chargé des Finances.

366. Dans la perspective de la reddition des comptes, les Ordonnateurs mettent un soin particulier au classement et à la conservation des documents administratifs et financiers, supports de leur comptabilité budgétaire.

2) Comptabilité des matières

367. La Comptabilité **des matières** est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

368. Au début de chaque exercice budgétaire, les Ordonnateurs principaux et secondaires désignent par un acte administratif, un ou plusieurs Comptables-Matières formés, pour effectuer les opérations de Comptabilité-Matières et produire les inventaires valorisés et les comptes y afférents.

369. Les actes de désignation des Comptables-Matières sont transmis sous quinzaine, à la diligence de l'Ordonnateur, au MINFI (Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières), avec copie au Contrôleur Financier et au Comptable du Trésor compétents. Ceux-ci sont astreints, sous l'autorité de l'Ordonnateur, à la production d'un compte en matières.

370. Les immobilisations et les stocks constituant les biens acquis sont systématiquement pris en charge en valeur et en quantités dans les livres et les documents de la Comptabilité-Matières.

371. Avant sa mise en magasin ou son affectation, tout matériel acquis par l'État, les Établissements Publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Organisme Public, est estampillé ou marqué par le Comptable-Matières avec les indications suivantes : structure bénéficiaire, date d'acquisition, origine (prestataire).

372. Toute sortie de magasin est subordonnée à la présentation au Comptable-Matières d'un bon de sortie provisoire dûment signé par l'Ordonnateur et comportant les quantités à servir et l'émargement de la partie affectataire du bien.

373. Au même titre que les biens acquis par voie d'achat, ceux acquis par voie de dons ou legs sont pris en écriture par les administrations concernées pour être inscrits dans leur patrimoine.

374. Les biens acquis par les autres procédures d'exécution des dépenses publiques (régies d'avances, déblocages de fonds, etc.) doivent systématiquement faire l'objet de prise en charge dans les livres de la Comptabilité-Matières.

375. Les dons et legs doivent également faire l'objet d'une prise en charge par le Comptable-



- lorsque l'administration est donatrice, la liste des bénéficiaires doit être jointe aux différents états des biens à offrir (procès-verbaux, états etc.) ;
- lorsque l'administration est donataire, la procédure d'attribution doit être suivie par le Comptable-Matières à travers les livres et documents de la comptabilité-matières

376. La commission de réception constituée à cet effet attribue, le cas échéant, un prix au bien ainsi incorporé.

377. Le stockage prolongé en magasin ou en position d'attente dans les couloirs et alentours des bâtiments publics, de matériels durables tels que les ordinateurs, les photocopieurs, les machines à écrire, les réfrigérateurs, les mobiliers et les climatiseurs est formellement proscrit. Les services compétents du MINDCAF et du Ministère en charge des Finances sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs principaux ou secondaires en ce qui concerne les biens admis à la réforme et ce, dans un délai de 90 jours.

378. De même, les biens consommables à caractère comestible et informatique, doivent être mis en service avant leur date de péremption.

379. Chaque Ordonnateur a l'obligation de rendre compte de la gestion des matières placées ou acquises sous sa responsabilité. A cet effet, l'Ordonnateur mettra à la disposition du Comptable-Matières les livres et documents réglementaires. Il veillera à leur tenue effective.

380. Les livres et documents de la Comptabilité-Matières font l'objet d'un arrêt des écritures à la fin d'un exercice budgétaire ou d'une période de gestion donnée par l'Ordonnateur et le Comptable-Matières suivant les formules consacrées.

381. Une mission du Ministère en charge des Finances procède à la vérification de l'arrêt des écritures et documents de la Comptabilité-Matières en fin d'exercice budgétaire et à la fin d'une période de gestion. A cet effet, des équipes procéderont à la collecte, à l'apurement des comptabilités mensuelles et au pré-apurement des comptes de gestion matières afin de garantir la reddition des comptes matières.

382. La constitution des dossiers de comptabilités mensuelles et du compte de gestion matières est faite conformément aux articles 38 et 40 de l'Instruction de juin 2012 édictant les normes et procédures de la Comptabilités-Matières.

383. Le compte en matières doit refléter le compte administratif de l'Ordonnateur. À cet effet, il est élaboré suivant le format de compte et selon la nomenclature édictée par la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières.

384. Le Comptable-Matières est membre des commissions de réception des prestations réalisées dans le cadre des bons de commande administratifs, et des commandes et marchés publics.

3) Compte de gestion

385. Le compte de gestion est un document de synthèse présenté à la clôture definitive de l'exercice par chaque comptable principal et transmis au juge des comptes. Il est accompagné



des pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur et assorti d'un certain nombre de formalités :

- il est mis en état d'examen selon le calendrier trimestriel de vérification sur place des opérations de régularité des pièces justificatives et de conformité au classement desdites pièces aux textes en vigueur par le Directeur de la Comptabilité Publique ;
- il doit être présenté à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dans les trois mois suivant la clôture définitive de l'exercice budgétaire.

4) Production et transmission des états de synthèse statistique, périodique à la DGTCFM

386. Tous les Postes Comptables Centralisateurs sont astreints à la production et à la transmission régulière des situations périodiques suivantes :

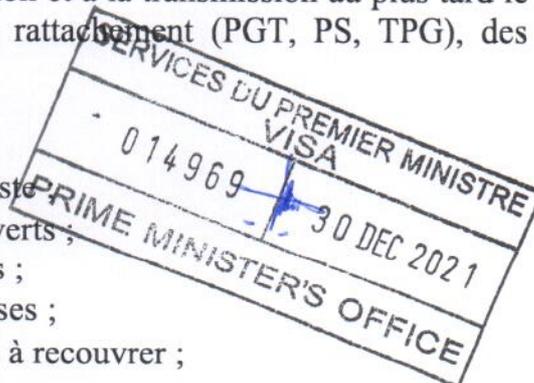
- la situation journalière de trésorerie ;
- l'état des restes à payer hebdomadaires et mensuels en distinguant des restes à payer de moins de trois (03) mois et les restes à payer de plus de trois (03) mois en concordance avec les données de la balance générale des comptes du Trésor ;
- la journée trésor (produite chaque mois à partir des opérations base caisse) ;
- la situation résumée des opérations du Trésor (SROT), produite à partir des opérations budgétaires et des opérations d'ordre ;
- l'état des disponibilités (produit à partir de la situation journalière de Trésorerie) ;
- la situation d'exécution budgétaire ;
- la projection mensuelle de trésorerie.

387. Les comptables publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints à la production et à la transmission au plus tard le 05 de chaque mois, au comptable centralisateur de rattachement (PGT, PS, TPG), des situations périodiques suivantes :

- la balance des comptes du poste ;
- le procès-verbal de contrôle de caisse du poste ;
- l'extrait mensuel des comptes bancaires ouverts ;
- les états de concordance bancaires mensuels ;
- le certificat mensuel de recettes et de dépenses ;
- les états nominatifs des restes à payer/restes à recouvrer ;
- la situation mensuelle des valeurs inactives.

388. Les situations périodiques produites par les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics sont analysées chaque mois par la Paierie Générale du Trésor et les Paeries Spécialisées, tandis que celles des Collectivités Territoriales Décentralisées sont analysées par les Trésoreries Générales.

389. Les comptables centralisateurs (PGT, PS et TPG) notifient aux Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui



leur sont rattachés, les fiches techniques d'analyse des situations périodiques qui en découlent.

390. Les comptables centralisateurs sont tenus de transmettre à la Direction de la Comptabilité Publique, pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances cumulées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées de rattachement.

391. Les balances nationales consolidées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont produites par la Direction de la Comptabilité Publique au plus tard vingt (20) jours après la fin du mois suivant et validées au sein du comité national de validation des balances des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

392. Le non-respect de l'obligation de production et de transmission des situations périodiques sus-évoquées par les comptables rattachés, entraîne la suspension par le comptable supérieur de rattachement de l'exécution des ordres de paiement émanant des comptables défallants.

393. Au 31 décembre, les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées déposent dans les services du comptable supérieur de rattachement, l'ensemble des ordres de retrait et/ou de virement, pour ce qui est des subventions et/ou des ressources transférées.

394. Les subventions reçues de l'Etat et/ou les ressources transférées non consommés en fin d'exercice budgétaire, qui ont été annulés par délibération ou par résolution portant adoption du compte administratif, font l'objet d'un mandat imputé dans la ligne « autres charges diverses » et comptabilisés au débit en contrepartie du compte 560. Les comptables publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées communiquent l'information au Trésorier-Payeur Général de rattachement en vue de la réduction du compte 4014 ou 4477 du même montant.

395. En vue de la production des états financiers consolidés, les ordonnateurs et les comptables installent, mettent en réseau et utilisent les logiciels SIM-ba dans les CTD et GIDOCEP dans les EP.

396. Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints, en cas de nomination ou de mutation intervenue au cours de l'exercice, à produire un compte de gestion pour la période couvrant leur activité avant le départ du poste.

397. Les frais relatifs à la confection et à la production du compte de gestion sont supportés par le budget de l'organisme auprès duquel est placé le comptable public.

398. Les dossiers fiscaux sont transmis de la DGI à la DGTCFM par voie dématérialisée à travers l'intégration du fichier des contribuables actifs dans le système d'information des postes comptables. Ce fichier fait l'objet d'une mise à jour mensuelle.



B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE

1) Remontée de l'information budgétaire

399. Toute dépense du budget général et des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) est traitée dans les dispositifs PROBMIS et CADRE.

400. La remontée de l'information budgétaire consiste en la collecte et la consolidation des bases de données de PROBMIS et de CADRE. Elle peut se faire par les fiches de remontée le cas échéant. A cet effet, les équipes de la DGB et de la DGTCFM sont désignées pour ces opérations.

401. Un dispositif est mis en place pour afficher la situation des ordonnancements, des prises en charge et des paiements à partir de la consolidation des bases de données.

402. Dès la fin de chaque mois, à partir du dispositif mis en place, les contrôleurs financiers valident la situation de leur circonscription.

2) Production de la situation d'exécution budgétaire

403. La situation mensuelle d'exécution du budget est produite par la DGB, en liaison avec la DGTCFM et la DGEPIP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois.

404. L'examen et la validation de la situation d'exécution du budget a lieu dans le cadre de la plateforme d'échange et d'harmonisation des données qui siège à la DGB et qui comprend, outre la DGB, la DGTCFM, la DGD, la DGI, la DGEPIP, la CAA, la Division de la Prévision. Cette validation intervient au plus tard vingt (20) jours après la fin de chaque mois.

405. La plateforme d'échange et d'harmonisation de données valide l'état mensuel des dépenses à reclasser produit par la DGTCFM et la DGB, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses de biens et services. Il est procédé à leur reclassement dans la balance en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget de l'Etat.

406. La validation de la situation d'exécution du budget de l'Etat est subordonnée à la production d'une version mise à jour prenant en compte toutes les observations retenues, avant sa transmission à la Division de la Prévision pour l'élaboration du tableau de bord des finances publiques (TABORD).

3) Production de la balance des comptes du trésor et de la Situation Résumée des Opérations du Trésor

407. Les Comptables Centralisateurs (TPG, PGT et Payeurs Spécialisés) sont tenus de transmettre à l'Agence Comptable Central du Trésor (ACCT) pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances cumulées de leur circonscription financière validée par le Comité de Qualité Comptable.

408. Les balances du mois et les balances cumulées adressées à l'ACCT sont accompagnées du rapport dudit Comité et des autres états annexes dont la liste exhaustive est arrêtée par acte du Directeur Général du Trésor, de la Coopération



Comité de Qualité Comptable apprécie la cohérence obtenue entre les données de la balance et celles des autres administrations représentées aux sessions de cette instance et fait ressortir les corrections menées et les difficultés rencontrées dans le processus de production de la balance de la Circonscription Financière.

409. La balance nationale consolidée ainsi que la Situation Résumée des Opérations du Trésor (SROT) sont produites par l'ACCT au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. La validation de la balance et de la SROT est faite chaque mois au cours de la session du Comité National de Validation de la Balance Consolidée, à laquelle prennent part toutes les administrations concernées (DGEPIP, DGI, DGB, DGD, CAA, DP et BEAC/DN).

410. Lors de la validation de la balance nationale consolidée et de la SROT, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.

411. Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale consolidée dans un délai maximum de cinq (05) jours après la tenue de la séance de validation.

412. La balance consolidée, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT notamment la situation journalière de trésorerie, est transmise à la Division de la Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

413. Les balances et les états annexes reçus des circonscriptions financières sont analysés à l'ACCT. Les notes techniques issues de ces analyses sont transmises aux Comptables Centralisateurs (Paierie Générale du Trésor, Paieries Spécialisées, Trésoreries Générales) au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant celui auquel les situations se rattachent.

4) Les données sur les décaissements des financements extérieurs

414. Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement et la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement (CAON-FED), par convention, par bailleur, par concessionnalité et par projet.

415. La CAA et la CAON-FED transmettent mensuellement les données des appels de fonds et des décaissements (prêts et dons), au MINEPAT (DGEPIP) pour consolidation, et au MINFI (DGTCFM et DP) pour information et prise en compte dans le TOFE.

416. Les données des appels de fonds et des décaissements consolidées par le MINEPAT (DGEPIP) sont transmises mensuellement au MINFI (DGB et DGTCFM) pour les besoins de couvertures budgétaires, de comptabilisation et de production de la balance nationale des comptes.



5) Tableau de bord des finances publiques (TABORD)

417. Le Tableau de Bord des Finances Publiques est le document de synthèse des données chiffrées des principaux postes comptables du Trésor, du système bancaire et de la CAA, qui rend compte du niveau de réalisation des recettes et des dépenses de l'État ainsi que des opérations de trésorerie. Il doit être disponible de façon consécutive à la balance des comptes du trésor.

418. Le Tableau de Bord des Finances Publiques (TABORD) est produit mensuellement par la Division Prévision, au plus tard vingt-trois (23) jours après la fin du mois et contient le TOFE base ordonnancement.

419. Une version provisoire du TABORD, accompagnée d'une analyse, est produite et transmise aux membres du Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE au plus tard deux (02) jours avant la tenue de la session dudit comité.

420. Le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE siège au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque mois, pour examiner et valider le TABORD provisoire.

421. La situation des avances de trésorerie accordées, celles régularisées et celles à régulariser est produite et annexée au TOFE.

422. A l'issue de cette session de validation, toutes les observations retenues font l'objet de recommandations adressées aux administrations concernées, qui ont un délai de trois (03) jours maximum pour résoudre les problèmes identifiés et corriger les écarts constatés.

423. A la suite de ces corrections, la Division de la Prévision produit le TABORD définitif dans un délai de deux (02) jours maximum.

424. Le TOFE base ordonnancement, validé par le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, est la source du rapport d'exécution du budget.

425. Les délais visés dans la présente circulaire sont décomptés en jours calendaires.

6) Consolidation des données liées à l'élaboration du projet de loi de règlement

426. La loi de règlement est le document qui constate l'exécution de la dernière loi de finances.

427. L'avant-projet de loi de règlement ainsi que ses annexes sont élaborés par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, en vue de sa transmission au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rattache.



428. L'élaboration et la validation des données produites pour l'avant-projet de loi de règlement ont lieu dans le cadre d'un Groupe de Travail ministériel, présidé par le Directeur de la Comptabilité Publique, sous la supervision du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

429. L'avant-projet de loi de règlement ainsi que le Compte Général de l'Etat et ses annexes, sont transmis par le Ministre chargé des finances à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour avis, au plus tard le 30 août de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

430. L'avant-projet de loi de règlement est transmis dans les Services du Premier Ministre aux fins d'examen, assorti du rapport d'observations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

431. La centralisation et la consolidation des données produites pour l'élaboration de la loi de règlement sont effectuées au sein de la Direction de la Comptabilité Publique. Elle s'opère suivant le calendrier ci-après :

- les actes modificatifs (transferts et virements de crédits, décrets d'avance, ordonnances) doivent être validés et transmis au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel ils se rattachent ;
- les données du service de la dette publique doivent être arrêtées par la CAA et transmises au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les données relatives à l'exécution physico-financière du BIP sont transmises par le MINEPAT au MINFI au plus tard le 31 mai de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les ministères sectoriels, en liaison avec les services compétents de la Direction Générale du Budget doivent obligatoirement transmettre les données relatives à la performance des programmes accompagnées des Rapports Annuels de Performance (RAP) au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

7) Production du Compte Général de l'Etat (CGE)

432. Le CGE est le document qui sanctionne la tenue de la Comptabilité Générale de l'Etat et constitue l'une des principales sources d'informations chiffrées qui renseigne sur la situation financière et patrimoniale de l'Etat.

433. Le CGE est produit par le réseau comptable de l'Etat dans le cadre de l'exécution budgétaire, sous la responsabilité du Ministre en charge des Finances.

434. Les données liées à la production du CGE sont consolidées et validées au sein d'un groupe de travail ministériel, présidé par le Directeur de la Comptabilité Publique, sous la supervision du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.



435. Pour des besoins de certification, le CGE est transmis à la Juridiction des Comptes au plus tard, le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel il a été confectionné.

436. Le CGE est produit en annexe au Projet de Loi de Règlement de la même année. Il est transmis aux Services du Premier Ministre pour examen, assorti du rapport d'observations de la Chambre des Comptes de la Cour suprême émis dans le cadre de la certification des Comptes.

437. Le CGE comprend la Balance générale des comptes et les états financiers.

438. Les états financiers de l'Etat sont constitués :

- du bilan, sous la forme d'un tableau de situation nette ou, un état récapitulatif des actifs et des passifs de l'Etat ;
- du Compte de Résultat ;
- du tableau des flux de trésorerie ;
- de l'état annexé.

C. LE CONTROLE ET LE SUIVI-EVALUATION

1) Contrôle de l'exécution

439. Le Ministre chargé des Finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Cette mission de veille s'exécute entre autres à travers des contrôles ciblés vers les secteurs d'exécution budgétaire qui présentent des risques élevés de non-conformité et de contre-performance.

440. A cet effet, des missions de vérification sont effectuées par les structures compétentes de l'Exécutif, auprès de l'ensemble des administrations publiques, ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre du contrôle administratif des finances publiques.

441. Les rapports desdites missions sont transmis aux autorités visées par les textes en vigueur.

442. Dans le but de promouvoir un contrôle de qualité, de dissiper le sentiment d'acharnement qu'ont les responsables des différentes administrations contrôlées, obligés de recevoir plusieurs équipes venant de plusieurs services d'une même administration et pour le même objet, les responsables des structures en charge des contrôles doivent mutualiser ou coordonner leurs actions, et privilégier les missions conjointes.

a. Missions de contrôle et d'audit

443. Les missions de contrôle portent sur la gestion budgétaire et matières des services publics, des Etablissements et Entreprises Publics ou des Organismes Subventionnés et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

444. Ces missions peuvent être programmées ou demandées (inopinées), sur prescription exclusive des autorités habilitées.



445. Ces missions ont d'abord un rôle informatif et pédagogique, notamment en matière de vulgarisation de l'état de la réglementation budgétaire à l'occasion des séances de travail marquant la fin des contrôles, ainsi que la remise aux structures contrôlées d'une documentation appropriée. Elles ont également un rôle répressif, le cas échéant.

446. Afin de garantir le respect du principe du contradictoire, les équipes en charge de l'audit doivent communiquer aux responsables de la structure auditée: les observations, les conclusions d'audit et autres recommandations qui en découlent, le cas échéant.

447. Pour s'assurer que des mesures correctives ont été prises par les entités auditées pour palier le dysfonctionnement ou le cas de non-conformité visé par la recommandation, une action de suivi doit être déclenchée par la structure en charge de l'audit.

448. Les départements ministériels, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de leurs dépenses.

449. Les structures en charge de l'audit et de la qualité de la dépense effectuent des missions de vérification dans toutes les administrations publiques et parapubliques à l'effet de prévenir et d'évaluer les risques d'une part, et d'apprécier l'efficacité des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable d'autre part.

b. Arrimage du contrôle administratif aux exigences de la performance

450. L'arrimage du contrôle administratif aux exigences du pilotage de la performance, va se poursuivre en 2022, dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et la responsabilisation des Ordonnateurs.

451. Le renforcement de la gestion par programmes, la consolidation du rôle des responsables dans une perspective de performance globale, axée sur l'atteinte des objectifs stratégiques fixés dans les PPA d'une part, et la qualité de l'exécution de la dépense d'autre part seront poursuivis.

2) Suivi-évaluation de l'exécution du budget de l'Etat

a. Suivi-évaluation de l'exécution du Budget d'Investissement Public

- **Elaboration de la note mensuelle de veille pour le suivi de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

452. Le suivi-évaluation est un instrument de gestion de l'investissement public. Il permet, d'une part, de s'assurer de la bonne exécution des projets et, d'autre part, de veiller à ce que les opérations réalisées correspondent aux objectifs visés. Sur un plan pratique, le contrôle et le suivi de l'exécution doivent s'effectuer en étroite collaboration entre le MINFI, le MINEPAT, le MINDDEVEL et le MINMAP tant au niveau central qu'au niveau déconcentré.

453. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels pour l'accomplissement de leurs missions, des



concertations mensuelles sont organisées au sein des administrations sectorielles pour un meilleur suivi de l'exécution de leurs Budgets d'Investissement Public (BIP) et l'élaboration de la note de veille mensuelle y afférente. Cette concertation réunit les acteurs de la chaîne d'exécution du Budget d'Investissement Public et les sectoriels du suivi-BIP du MINEPAT, le MINDDEVEL, du MINFI et du MINMAP, en charge d'apporter toute information utile à la bonne exécution du BIP et de lever toutes les contraintes qui pourraient entraver cette bonne exécution.

- **Production des rapports trimestriels du Budget d'Investissement Public**

454. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, aux Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées, pour l'accomplissement de leurs missions, les administrations sont astreintes à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public adressés au Ministre en charge des Investissements Publics.

455. Pour ce qui est des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, copies de leurs rapports sont adressées aux ministères qui en assurent la tutelle technique.

456. Ces rapports indiquent notamment :

- la situation de contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;
- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les EEP ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.

- **Revue trimestrielle de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

457. Une revue de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est organisée par le MINEPAT en collaboration avec le MINFI et le MINMAP une fois par trimestre pour constater l'état d'avancement des opérations, examiner les problèmes rencontrés et proposer des actions correctives.

458. Les rapports de la revue trimestrielle font ressortir, outre les principales activités et opérations réalisées au cours du trimestre, les niveaux :

- des engagements, en distinguant ceux opérés sur les :
 - crédits à gestion centrale ;
 - crédits délégués ;
 - ressources transférées ;
 - subventions d'investissement ;
 - fonds de contrepartie ;
 - financements extérieurs.
- des liquidations au cours de la période ;
- d'exécution physique des opérations du Budget d'Investissement Public



459. Le rapport de la revue de l'exécution du BIP est destiné à alimenter la production, par les services compétents du MINFI en collaboration avec ceux du MINEPAT, des rapports trimestriels et du rapport à mi-parcours de l'exécution du Budget de l'Etat.

460. L'exploitation des rapports de la revue trimestrielle de l'exécution du BIP induit une mise à jour du Journal des Projets, en cas de besoin, et peut ouvrir la possibilité d'annulation ou de transfert des crédits, s'il ressort que certains projets ont de fortes probabilités de ne pas pouvoir être exécutés avant la fin de l'exercice budgétaire, menaçant ainsi de forclusion les crédits y relatifs.

• **Information de la société civile et suivi participatif**

461. L'information de la société civile et le suivi participatif sont régis par le décret n° 20/2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public. Dans ce cadre et pour l'implication de la société civile dans le processus budgétaire, des dispositions sont prises au niveau du MINEPAT pour faciliter son accès à toutes les informations disponibles sur le budget ainsi que sur son exécution.

462. Le budget fait l'objet d'une large diffusion par voie d'affichage et de publication dans les journaux éligibles aux annonces légales. Le public peut ainsi consulter la liste des projets, leur nature et leur localisation géographique.

463. De même, les rapports des comités de suivi de l'investissement public sont transmis aux instances compétentes ainsi qu'il suit :

- le comité technique communal transmet son rapport au sous-comité technique départemental de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité départemental transmet son rapport au comité régional de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité régional transmet son rapport au comité national de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement ;
- le comité national transmet son rapport sur l'exécution physico-financière de l'investissement public au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au MINEPAT, au MINMAP, au MINFI, aux Services du CONSUPE et à la CONAC.

b. Suivi-évaluation de l'exécution du budget général

• **Les documents budgétaires clés**

464. Dans le cadre de la gestion des finances publiques, des documents budgétaires et comptables clés sont produits tout au long du processus budgétaire, allant de l'élaboration, l'approbation, l'exécution du budget, jusqu'aux opérations de contrôle et de reddition.



465. Les documents sus-évoqués, essentiels pour la transparence budgétaire, fournissent des informations utiles et les données pertinentes sur les priorités et les propositions gouvernementales, les dépenses et les recettes réelles réalisées, ainsi que sur la comptabilité de la gestion des ressources publiques chaque année budgétaire. Il s'agit entre autres :

- du Document de programmation économique et budgétaire à moyen terme ;
- des lois de finances et leurs annexes ;
- des Rapports trimestriels ou semestriels d'exécution du budget de l'Etat.
- du Rapport de fin d'exercice.

466. Les documents budgétaires susvisés doivent être publiés à l'attention de la société civile et du public.

467. Afin de s'assurer que le public, y compris les membres de la société civile, aient un accès non-discriminatoire à toute la documentation budgétaire produite, celle-ci est publiée sur le site web officiel de l'Administration qui en a la charge. Cette documentation doit être disponible et accessible gratuitement.

- **La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat**

468. La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat fait partie des éléments fondamentaux de transparence mis à la disposition du public, en ce sens qu'elle participe à une meilleure visibilité infra annuelle de l'exécution du budget comme prescrit par la loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

469. La Revue de l'exécution du budget de l'Etat permet aux différents acteurs de la chaîne budgétaire de juger des objectifs atteints, des progrès réalisés ainsi que de l'utilisation des ressources allouées au cours de chaque trimestre. Par ailleurs, elle contribue également à fixer des recommandations qui vont concourir de manière significative et optimale à la correction des manquements constatés.

470. Les rapports de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat sont transmis au Parlement à titre d'information et aux fins de contrôle, conformément à l'article 85, alinéa 8 de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

471. Les rapports de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat font ressortir :

- la synthèse de l'exécution trimestrielle du budget de l'Etat ;
- l'exécution détaillée du budget de l'Etat, notamment
 - les recettes budgétaires ;
 - les dépenses budgétaires ;
 - la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget de l'Etat, notamment:



- les procédures dérogatoires ;
- les ressources transférées ;
- les dépenses sociales ;
- la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution);
- les problématiques liées à l'exécution du BIP ;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution du budget de l'Etat.

472. Le Ministère en charge des finances en collaboration avec le Ministère en charge des Investissements, produit et publie les rapports trimestriels sur l'exécution du budget de l'Etat au titre de l'exercice 2022, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre. A cet effet, les différentes informations requises doivent être transmises au plus tard 20 jours après la fin de chaque trimestre, à la Direction Générale du Budget par les administrations pourvoyeuses desdites informations, pour consolidation.

- **Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat.**

473. Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat couvre toutes les rubriques contenues dans le budget, en expliquant les différences entre les estimations initiales (telles qu'elles ont été modifiées par le corps législatif au cours de l'année) et les résultats réels des dépenses, des revenus, de la dette, et les hypothèses macroéconomiques.

474. Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat vérifie l'effectivité du respect des critères de performance au titre de l'exercice précédent. En d'autres termes, il évalue les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la politique économique gouvernementale. Il contient des informations sur les performances non financières et les autres questions importantes de politique économique.

475. Le rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat fait ressortir :

- la synthèse de l'exécution du budget de l'Etat de l'année écoulée ;
- l'exécution détaillée du budget de l'année précédente à savoir :
 - les recettes budgétaires ;
 - les dépenses budgétaires ;
 - l'équilibre budgétaire notamment, les soldes budgétaires et le financement du déficit budgétaire ;
 - la gestion de la trésorerie.
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget à savoir :
 - les procédures dérogatoires ;
 - les ressources transférées ;
 - les dépenses sociales ;
 - la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution) ;
 - les problématiques liées à l'exécution du BIP ;
 - les délais moyens de traitement de la dépense publique ;



- o les difficultés rencontrées dans l'exécution du budget de l'Etat.

476. Afin de faciliter un suivi systématique de l'exécution physico-financière des projets d'investissement public, les départements ministériels, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public adressés au Ministre en charge des Investissements.

477. Ces rapports indiquent notamment :

- la situation de contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;
- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les Entreprises et Etablissements Publics (EEP) ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.



D. SUIVI DE LA PERFORMANCE DES PROGRAMMES ET PROJETS

478. L'implémentation des outils de pilotage de la performance au sein des programmes et projets de développement va se poursuivre au cours de l'exercice budgétaire 2022. Ces outils seront adaptés aux Etablissements Publics et aux Collectivités Territoriales Décentralisées, pour tenir compte de leurs spécificités.

479. La création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement sont dorénavant encadrés par le Décret n°2021/7341/PM du 13/10/2021 fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement.

480. S'agissant du suivi-évaluation de la performance des programmes et projets de développement, un contrat de performance cosigné par le Maître d'ouvrage, le responsable de l'unité de gestion du programme ou du projet et le Ministre chargé des investissements publics est élaboré.

1) La consécration du contrôle de gestion

481. L'institutionnalisation du contrôle de gestion est consacrée par la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat. Il s'agit d'un outil de pilotage, mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une administration, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources (humaines, matérielles et financières) engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme donné, sur la base d'objectifs préalablement définis et au terme d'une démarche de planification stratégique.

482. Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre, les responsables des programmes et des sous-programmes déterminent les objectifs spécifiques, affectent les moyens et contrôlent les résultats des services chargés, sous leur responsabilité, de la mise en œuvre des programmes. Ils s'assurent du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

2) La charte ministérielle de gestion des programmes

483. Chaque Ministre devra élaborer au plus tard le 31 janvier, la charte ministérielle de gestion de son département, en s'appuyant sur le Coordonnateur du Contrôle de gestion placé auprès du Secrétaire Général.

484. La charte de gestion ministérielle est un document de pilotage de la performance de tous les programmes du ministère. Elle est établie sous la responsabilité du Secrétaire Général et porte notamment sur les modalités et le chronogramme d'élaboration des Projets de Performance des Administrations, les modalités et le calendrier d'élaboration et de gestion des programmes, de pilotage de la performance, des rapports trimestriels et des Rapports Annuels de Performance, l'organisation du dialogue de gestion, la circulation de l'information, les modalités de déploiement du contrôle de gestion, les règles de gestion et de reporting financiers.

3) Le protocole de gestion

485. Afin d'assurer un réel pilotage de la performance, les responsables de programmes établiront au cours du mois de janvier 2022, un protocole de gestion de leur programme. C'est un document qui organise, à l'intérieur d'un programme donné, le processus de planification opérationnelle, les actions, les activités, les moyens, les circuits de communication, le suivi et le reporting. Il permet d'explicitier, à l'intérieur du programme, les règles du jeu et les responsabilités entre les différents acteurs, précise l'autonomie de chacun et détermine les règles de diffusion et de circulation de l'information. Il sert de support au dialogue de gestion.

4) Le dialogue de gestion et le rapport de suivi trimestriel

486. La mise en œuvre des programmes fait l'objet d'un suivi, notamment à travers un rapport trimestriel, qui donne lieu à un dialogue de gestion au niveau de chaque programme du ministère.

487. Un rapport de synthèse trimestriel relatif à la mise en œuvre de tous les programmes est élaboré et transmis au Ministre au plus tard cinq (5) jours après la fin du trimestre concerné, en vue de l'organisation de la session du dialogue de gestion ministériel.

488. L'organisation du dialogue de gestion est un impératif pour chaque responsable de programme. Le dialogue de gestion a pour but d'assurer une corrélation entre la trajectoire des objectifs stratégiques du programme et les cibles fixées dans le Projet de Performance Annuel (PPA).

489. Sous la présidence du Ministre, assisté du Coordonnateur du contrôle de gestion, la session du dialogue de gestion ministériel regroupera tous les acteurs concernés par l'atteinte des objectifs du Ministère : les Responsables de programmes, les Chefs des Etablissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du Ministère, le Directeur des Affaires Financières du Ministère, et, le cas échéant, le Contrôleur Financier et le Comptable Public assignataire.

490. Les rapports de suivi trimestriels des programmes doivent contribuer à la rédaction des Rapports Annuels de Performance (RAP).



5) Promotion de la performance des Entreprises et Etablissements Publics

491. L'arrimage des Etablissements Publics à la budgétisation par programme est une exigence et fait l'objet d'un suivi particulier.

492. A cet effet, un accent particulier est mis sur l'harmonisation des formats de présentation des budgets des Etablissements Publics, de leurs rapports annuels de performance ainsi que de leurs comptes administratifs et de gestion.

493. Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs comptes administratifs de l'exercice 2021 au Ministre chargé des Finances au plus tard le 30 juillet 2022.

494. Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs budgets annuels et leurs plans d'investissement accompagnés d'un état de personnel, de la situation d'endettement ainsi que d'un plan interne d'apurement au Ministre chargé des Finances au plus tard le 15 janvier.

495. Toute demande d'appui financier, d'allégement fiscal, de prêts ou d'aval de l'Etat par les Entreprises Publiques, les Entreprises Privées à participation publique minoritaire et les Etablissements Publics, est subordonnée à la transmission au MINFI (DGB), des états financiers certifiés, des rapports du Commissaire aux Comptes, des résolutions et des délibérations de leurs organes sociaux et des comptes administratifs selon le cas, de l'exercice exigible.

DISPOSITIONS FINALES

496. Les éléments de procédures d'exécution des budgets publics sont consignés dans les annexes 1 et 2 de la présente circulaire.

497. Ces annexes font partie intégrante du corpus de la présente circulaire et sont constituées du manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics et des Organismes Subventionnés; et du manuel de référence pour l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées.

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente circulaire, par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et subventionnées, gage de la discipline nécessaire à la bonne exécution des budgets publics pour l'exercice 2022./-

Yaoundé, le **30 DEC 2021**

LE MINISTRE DES FINANCES,



Louis Paul MOTAZE

